

CAMBES

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.3 Risques et nuisances

Elaboration du PLU prescrite par D.C.M du 2/06/2021

Projet de PLU arrêté par D.C.M du 19/03/2025

Dossier soumis à Enquête Publique du 27/06/2025 au 6/08/2025

PLU approuvé par D.C.M du 26/11/2025



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le



ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités
Unité Mobilité Energie Transports**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE



**Arrêté modificatif du 16 OCT. 2023
n°2023-10/01**

de l'arrêté portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde du 8 février 2023

Le préfet de la Gironde

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R154-7 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde du 8 février 2023 ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 14 avril 2023 au 14 juillet 2023 en vertu de l'article R571-39 du Code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ouverture à la circulation de la déviation du Taillan-Médoc (RD 1215), il y a lieu de modifier l'arrêté portant approbation de la révision du classement sonore ;

CONSIDERANT que ce réexamen a conduit à une modification de la cartographie des infrastructures routières des communes d'Arsac, du Pian-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, de Saint-Médard-en-Jalles et du Taillan-Médoc impactées par la déviation du Taillan-Médoc ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté qui intègrent l'ouverture à la circulation de la déviation du Taillan-Médoc sur les communes d'Arsac, du Pian-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, de Saint-Médard-en-Jalles et du Taillan-Médoc et la mise à jour des voies concernées par les reports de ce trafic.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 8 février 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la Gironde s'appliquent à ce tronçon et demeurent inchangées pour les autres voies.

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par le classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) à la rubrique suivante : « Accueil > Politiques publiques > Transports, déplacements et sécurité routière - Navigation et sécurité fluviale > Transports > Bruit des infrastructures > Classement sonore des infrastructures de transport terrestre ».

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4

Le préfet de la Gironde, la secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **16 OCT. 2023**

Le préfet,

Étienne GUYOT

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de CAMBES

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE



ARBRES, POLLENS ET ALLERGIE

Les arbres dont la pollinisation se fait par le vent (anémophile), produisent des quantités indénombrables de grains de pollens, dont certains sont plus allergisants que d’autres. On parle du «potentiel allergisant» des pollens. Le potentiel allergisant du pollen d’une espèce végétale est la capacité de son pollen de provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population.

Les 19 arbres choisis pour ce poster représentent les espèces importantes sur le plan allergologique et/ou sur les calendriers polliniques.



	AULNE <i>Alnus</i> Ex : Aulne glutineux	BOULEAU <i>Betula</i> Ex : Bouleau verruqueux	CEDRE <i>Cedrus</i> Ex : Cèdre de l’Atlas	CHARME <i>Carpinus</i> Ex : Charme	CHÂTAIGNIER <i>Castanea</i> Ex : Châtaignier	CHÊNE <i>Quercus</i> Ex : Chêne rouvre	CYPRES <i>Cupressus</i> Ex : Cyprès méditerranéen	FRÊNE <i>Fraxinus</i> Ex : Frêne	HÊTRE <i>Fagus sylvatica</i> Ex : Hêtre	MÛRIER <i>Moraceae</i> Ex : Mûrier blanc	NOISETIER <i>Corylus</i> Ex : Noisetier	NOYER <i>Juglans</i> Ex : Noyer royal	OLIVIER <i>Olea</i> Ex : Olivier cultivé	ORME <i>Ulmus</i> Ex : Orme champêtre	PEUPLIER <i>Populus</i> Ex : Peuplier du Canada	PIN <i>Pinus</i> Ex : Pin sylvestre	PLATANE <i>Platanus</i> Ex : Platane hybride	SAULE <i>Salix</i> Ex : Saule blanc	TILLEUL <i>Tilia</i> Ex : Tilleul à grandes feuilles
FEUILLE																			
FLEUR																			
FRUIT																			
ARBRE																			
ECORCE																			
	Pollinisation Février/Mars	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Septembre/Octobre	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Juin/Juillet	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Décembre/Avril	Pollinisation 01/03 au Sud, sinon 03/04	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Janvier/Mars	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Juin/Juillet

POTENTIEL ALLERGISANT LIE AU POLLEN D'ARBRE	RECOMMANDATIONS
Faible :	Faible : Peut être planté en zone urbaine
Moderé :	Moderé : A ne planter que de façon ponctuelle
Fort :	Fort : A ne pas planter en zone urbaine

ARBRES, POLLENS ET ALLERGIE





Herbes, Pollens et Allergie

Herbes, Pollens et Allergie

La pollinisation de certaines herbes, tout comme la pollinisation de certains arbres, se fait par le vent (anémophilie). Les herbes produisent, de ce fait, d'importantes quantités de pollens, dont certains sont plus allergisants que d'autres. On parle du « potentiel allergisant » des pollens. Le potentiel allergisant du pollen d'une espèce végétale est la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population. Parmi les herbes, ont été sélectionnées sur ce document des plantes classiques et des graminées (Poacées) qui forment un groupe morphologique à part. Les 24 herbes choisies pour ce poster représentent les espèces importantes sur le plan allergologique et/ou sur les calendriers polliniques. Devant le niveau de risque allergique, des recommandations concerneraient les espaces urbains et tout jardin en proximité d'habitation. Elles doivent permettre soit d'éviter leur plantation soit de procéder à un entretien limitant la dispersion des grains de pollen (tontes, tailles, etc.). En tout état de cause, consultez les sites « végétation en ville » et « graminées ornementales » indiqués ci-dessous.



www.pollens.fr
www.vegetation-en-ville.org
http://www.pollens.fr/docs/graminees_ornementales.pdf

ASTERACEES			CHENOPODIACEE	CANNABACEE	EUPHORBIACEE	URTICACEES		PLANTAGINACEES	
AMBROISIE <i>Ambrosia</i> Ex : Ambroisie à feuille d'armoise	ARMOISE <i>Artemisia</i> Ex : Armoise commune	BACCHARIS Ex : Bacchante à feuille d'halime	CHENOPODE <i>Chenopodium</i> Ex : Chénopode blanc	HOUBLON DU JAPON <i>Humulus japonicus</i>	MERCURIALE <i>Mercurialis</i> Ex : Mercuriale annuelle	ORTIE <i>Urtica</i> Ex : Grande ortie	PARIETAIRE <i>Parietaria</i>	PLANTAIN LANCEOLE <i>Plantago lanceolata</i>	GRAND PLANTAIN <i>Plantago major</i>
Feuille									
Pollinisation Août / Septembre			Pollinisation Juillet / Octobre	Pollinisation Août / Octobre	Pollinisation Juin / Octobre	Pollinisation Juillet / Août	Pollinisation Juin / Octobre	Pollinisation Juin / Octobre	Pollinisation Mai / Octobre

GRAMINEES FOURRAGERES							GRAMINEES CEREALIERES				GRAMINEES ORNEMENTALES		
DACTYLE <i>Dactylis</i> Ex : Dactyle pelotonné	FETUQUE <i>Festuca</i> Ex : Fétuque des prés	FLEOLE <i>Phleum</i> Ex : Fléole des prés	FLOUVE <i>Anthoxantum</i> Ex : Flouve odorante	IVRAIE <i>Lolium</i> Ex : Ivraie vivace	PÂTURIN <i>Poa</i> Ex : Pâturin des prés	VULPIN <i>Alopecurus</i> Ex : Vulpin des prés	AVOINE ELEVEE <i>Arrhenatherum elatius</i>	FOLLE AVOINE <i>Avena fatua</i>	BLE <i>Triticum</i>	MAÏS <i>Zea mays</i>	BALDINGERE <i>Phalaris arundinacea</i>	BALDINGERE PANACHEE <i>Phalaris arundinacea Freezey</i>	CANCHE CESPITEUSE <i>Deschampsia cespitosa</i>
Ligule													
Pollinisation Juillet / Septembre							Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Juin / Juillet	Pollinisation Juillet / Août	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Mai / Août



POTENTIEL ALLERGISANT

Source : Réseau National de Surveillance Aérobiologique

Le **potentiel allergisant** d'une espèce végétale est la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population.

Le potentiel allergisant peut être :

- **Faible ou négligeable** (espèce pouvant être plantées en zones urbaines)
- **Modéré** (espèces dont la plantation n'est recommandée qu'en petits nombres)
- **Fort** (espèces dont la plantation n'est pas recommandée en zones urbaines)

Tableaux de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

Arbres		
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cade	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévrier		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	Moracées	Fort
Mûrier blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Fort
Olivier		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
If*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméridia du Japon	Taxodiacees	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

*plusieurs espèces

** le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

Herbacées spontanées		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Chénopodes*	Chénopodiacées	Modéré
Soude brulée (Salsola kali)		Modéré
Ambrosies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*		Faible/Négligeable
Pissenlits*		Faible/Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Orties*	Urticacées	Faible/Négligeable
Pariétaires		Fort
*plusieurs espèces		

Graminées Ornementales		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré
*nombreuses espèces		

ESPECES INFLAMMABLES

Source : Guide Prévention Incendie « Interface forêt / habitat » de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Les plantes à petites feuilles, dont les rameaux sont finement divisés et qui contiennent un grand nombre de parties mortes, présentent toutes les caractéristiques d'une plante très inflammable. Une plante qui brûle vite est aussi une plante qui dégage une forte intensité de chaleur.

D'ornement ou spontanées, les plantes des jardins sont des combustibles plus ou moins inflammables.



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE



Le Zonage Informatif des Obligations légales de débroussaillage (OLD) est une carte qui permet de pouvoir localiser les terrains et savoir s'ils sont soumis à la réglementation sur les OLD.

Le Zonage Informatif des OLD ne précise pas les règles à appliquer pour débroussailler correctement (profondeur de débroussaillage depuis l'habitation, distance entre les arbres, hauteur d'élagage, etc.).

Cette cartographie a été réalisée à partir des données géoréférencées mises à disposition par les services de l'IGN, telles que figurant au 24/01/2025.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE



**Zonage informatif des Obligations
Légales de Débroussailllements**

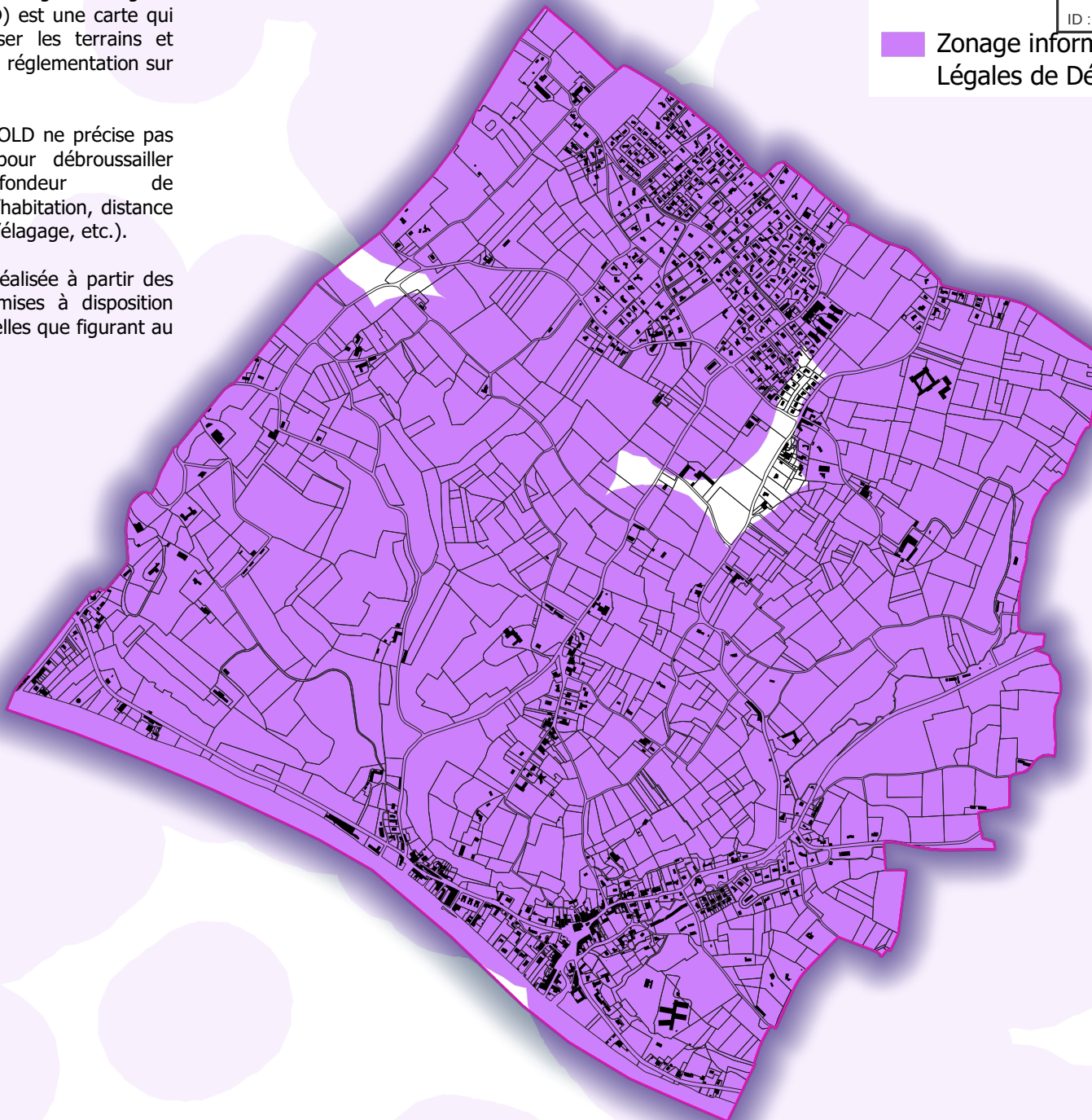


Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Niveaux de vigilance	5
Article 4 : Détermination du niveau de vigilance	5
Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance	5
Article 6 : Sanctions	6
Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie	6
PARTIE 2 : DÉBROUSSAILLEMENT	7
Article 8 : Obligations Légales de Débroussaillement et maintien en état débroussaillé	7
Article 9 : Modalités de débroussaillement	7
Article 10 : Modalités du débroussaillement spécifiques aux infrastructures linéaires	8
Article 11 : Débroussaillement autour d'installations particulières	8
Article 12 : Responsables du débroussaillement	9
Article 13 : Porter à connaissance	9
Article 14 : Contrôles et sanctions	10
PARTIE 3 : LA DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)	11
Article 15 : Travaux réalisés par les ASA de DFCI	11
Article 16 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI	11
Article 17 : Principe de déclaration préalable de travaux	11
Article 18 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement	11
Article 19 : Conditions d'édification des clôtures	12
Article 20 : Conditions d'édification des routes	12
PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	13
Article 21 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	13
Article 22 : Interdiction des lanternes volantes	13
Article 23 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères	13
Article 24 : Tirs de feux d'artifice	13
PARTIE 5 : ACTIVITES ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSES DES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIERE	14
Titre 1 : L'emploi du feu dans les espaces exposés	14
Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu	14
Article 26 : Édifices exclus	14
Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit	14
Article 28 : Brûlage dirigé	15
Article 29 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics	15
Article 30 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu	16
Titre 2 : Emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés	16
Article 31 : Restrictions des moteurs thermiques et électriques et des sources d'ignition	16
Article 32 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique	

et matériels d'exploitation.....	17
Article 33 : Dispositions concernant les chantiers de scieries forestières.....	17
Article 34 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière.....	18
Article 35 : Dispositions concernant les chantiers de carbonisation en forêt.....	18
Article 36 : Dispositions applicables aux ruchers.....	19
Titre 3 : Tourisme et usages de loisirs.....	19
Article 37 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles.....	19
Article 38 : Interdiction du bivouac et du camping isolé.....	19
Article 39 : Présence humaine encadrée dans les espaces exposés.....	20
Article 40 : Présence humaine libre dans les espaces exposés.....	20
TAB	
LEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES	
REGLEMENTEES.....	21

La région Nouvelle-Aquitaine est la première région forestière française avec une surface boisée de 2,8 millions d'hectares.

Le Massif des Landes de Gascogne constitue le berceau d'une filière économique regroupant des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de bois, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.

Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public et écologique, et participe à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone.

Ce vaste ensemble constitue un territoire particulièrement exposé au risque incendie de forêt et il est nécessaire de le préserver.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt, sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Article 2 : Définitions

Arbres : toutes espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Arbustes : tous les végétaux ligneux qui ne dépassent pas 5 mètres de haut.

Assiette routière : ensemble composé de la chaussée, du bas-côté, des fossés et des talus de déblais ou de remblais.

Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (ASA de DFCI) : les ASA et leurs unions départementales sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle de l'administration et régis par l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04. Rendues obligatoires par l'Ordonnance de 1945 sur la mise en valeur et le reboisement de la région des Landes de Gascogne (reprise à l'article L. 133-7 du code forestier), elles contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt (création et entretien des voies de pénétration et de points d'eau incendie, de fossés et d'ouvrages de franchissement mis à la disposition de la lutte active contre les feux de forêt).

Ayant-droit : Personne qui se substitue à une autre pour l'exercice d'un droit qu'elle tient de cette dernière.

Base nautique de loisirs : zone récréative de plein air regroupant un plan d'eau fermé et des aménagements de loisirs qui répond aux mêmes règles d'accueil du public et de défense extérieure contre l'incendie que celles imposées dans la définition du site de loisir aménagé.

Bivouac : campement léger pour une nuit dans un endroit naturel isolé de toute infrastructure.

Bois et forêts : plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle d'une superficie supérieure à 0,5 hectare (article L. 111-2 code forestier et article 3 du règlement (CE) n°2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003).

Brûlage dirigé : destruction, par le feu et par des personnels habilités, de tous végétaux dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. (article R. 131-7 du code forestier).

Camping sauvage : camping pratiqué en pleine nature sous une tente ou dans un véhicule, dans un lieu qui n'est pas aménagé pour cette activité et pouvant durer plusieurs nuits.

Carbonisation : transformation d'une substance organique en charbon, par la chaleur.

Communes à dominante forestière : communes qui disposent d'un espace boisé significatif répertoriées par arrêté préfectoral et définies en application de l'article L. 131-6 2° du code forestier.

Débroussaillage : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du code forestier).

Déchets verts : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

Espaces exposés : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Forêt domaniale : forêt faisant partie du domaine privé de l'État et dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF).

Infrastructures linéaires : voies appartenant à un réseau de transport routier ou ferroviaire ou lignes et installations de transport d'électricité.

Landes : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Lanternes volantes : constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, «lanterne chinoise», «lanterne thaïlandaise», «skylantern», «lanterne orientale», «lampions OVNI»...).

Manifestation sportive, de loisirs et culturelle : rassemblement de personnes organisé par une personne privée ou publique autour d'une activité liée au sport, aux loisirs, au spectacle et aux arts.

Massifs forestiers : les massifs forestiers sont constitués de bois, forêts et formations végétales listées dans le présent règlement.

Piste cyclable transversale : axe cyclable principal transversal partant des bourgs des communes littorales et traversant le massif forestier vers les plans plage et stations balnéaires.

Plan plage : aménagement du littoral sur un périmètre déterminé, destiné à organiser et canaliser en milieu naturel, l'accueil du public entre les parkings d'arrière dune et la plage. Il répond à une exigence de qualité, en termes de service, de sécurité, de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers. La cartographie des plans plage est annexée au présent règlement.

Plantations – reboisements - régénérations : formations végétales faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Présence humaine encadrée : pratique d'activité de loisirs en pleine nature par un groupe de personnes, soit avec son propre matériel soit avec un matériel de location, accompagnée d'une personne assurant l'enseignement, l'animation, l'encadrement et la sécurité du groupe durant toute la session de la pratique. L'encadrant doit être en mesure de présenter une carte professionnelle ou un diplôme de certification fédérale dont la mention précisée sur les documents correspond à l'activité exercée lors du contrôle.

Présence humaine libre : fréquentation libre du massif par une personne seule ou un groupe de personnes.

Rémanent : résidus de coupe.

Site de loisirs aménagé : tout espace aménagé et délimité qui permet à des usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel et sécurisé. Cet espace doit répondre aux règles d'accueil du public et de défense extérieure contre l'incendie ce qui comprend :

- un plan d'organisation de surveillance et de secours,

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre

- un plan visible identifiant la zone ouverte au public,
- un gestionnaire associé avec un encadrement présent pendant la période d'ouverture du public et sensibilisé au risque d'incendie,
- un site entièrement débroussaillé et maintenu en état de débroussaillage,
- deux accès distincts pour faciliter l'évacuation des personnes et l'arrivée des secours,
- des moyens de secours de première intervention,
- un point d'accueil du public,
- l'interdiction d'un accès libre du public aux espaces environnants durant les périodes de restriction imposées par les niveaux de vigilance.

Source d'ignition : qui génère une source de feu.

Travaux en espaces exposés : activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Ces travaux n'incluent pas le transport de bois.

Voies de DFCI : voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, réservées aux véhicules de secours, de lutte contre les incendies et pouvant servir pour le transport de bois.

Article 3 : Niveaux de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance défini par le préfet est réparti en 5 niveaux croissants :

Couleur	Niveau	Vigilance	Période
	Vert 1/5	Faible	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour du mois de février inclus
	Jaune 2/5	Moyenne	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus
	Orange 3/5	Élevée	Ponctuel
	Rouge 4/5	Très élevée	Ponctuel
	Noir 5/5	Exceptionnelle	Ponctuel

Les niveaux de vigilance élevée, très élevée et exceptionnelle peuvent être déclenchés de manière ponctuelle au sein des périodes de vigilance faible et moyenne.

Article 4 : Détermination du niveau de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance est déterminé par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques fournis et expertisés par Météo-France et de l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec un comité d'experts réunissant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo-France, l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (ASA de DFCI), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Office National des Forêts et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Le préfet peut aussi, en tant que de besoin, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt ainsi que les représentants des collectivités territoriales.

Lorsque les actions de prévention et/ou de lutte contre les feux de forêt sur le massif des Landes de Gascogne le nécessitent, les préfets s'attachent à la cohérence des niveaux de vigilance, après consultation du préfet délégué à la défense et sécurité de la zone Sud-Ouest (EMIZ).

Le changement de niveau de vigilance sera déclenché à 00h.

Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance

Lorsqu'il modifie le niveau de vigilance, le préfet informe :

- les services de l'État concernés (sous-préfecture, Gendarmerie, Direction départementale de la

sécurité publique, Direction Départementale des Territoires (Mer), Office National des Forêts, Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de la Jeunesse et des Sports),

- le Département et le comité départemental du tourisme,
- les maires concernés et associations de maires, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernées,
- le SDIS, l'Association Régionale de DFCI (ARDFCI) et l'Union Départementale des ASA de DFCI,
- les Chambres Consulaires,
- les représentants de la filière forêt bois,
- les Parcs Naturels Régionaux,
- le conservatoire du littoral,
- les fédérations de chasse.

Le document transmis est rédigé sur la base des modèles figurant en annexe 1. Il rappelle les dispositions applicables au niveau de vigilance atteint.

Ces informations sont en outre publiées sur le site Internet de la préfecture et reprises sur une messagerie dont le numéro est communiqué aux propriétaires, aux professionnels forestiers et au public, ainsi que sur le site internet de l'ARDFCI.

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires et les responsables des organismes cités ci-dessus informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, applications mobiles, réseaux sociaux, etc.

L'Office National des Forêts assure l'information auprès des entreprises intervenant en forêts domaniales et communales relevant du régime forestier par tout moyen à sa disposition.

Article 6 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent règlement expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier ou le règlement sanitaire départemental et notamment aux articles suivants du code forestier :

- R. 163-2 : est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 131-1, L. 131-6 à 8 du code forestier, à savoir le fait de porter ou d'allumer du feu et le non respect des mesures de restrictions imposées par le présent règlement ;
- L. 163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 à 18 du code pénal (minimum deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer volontairement ou involontairement un incendie de bois et forêts ;
- R. 163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) ou de la 5ème classe (au plus 1500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillage édictées en application des articles L. 134-5 et 6 du code forestier.

Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées par un incendie suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

PARTIE 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Article 8 : Obligations Légales de Débroussaillage et maintien en état débroussaillé

Au sein des espaces exposés sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires en application des articles L. 134-6, L. 134-10 à 12 du code forestier :

a) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature :

sur une profondeur de 50 m (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsque la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.

Les aires de stationnement aménagées, sites de loisirs aménagés, plans plage, terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, agri-voltaïque, éolien...) sont notamment concernés par cette disposition.

b) sur les terrains en zone urbaine

- terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ;
- terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu;
- terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme.

c) sur les terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et aires d'accueil des gens du voyage mentionnés aux articles L. 443-1 à 4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme :

Autour de ces installations, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas et sur la totalité des emprises de ces installations. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie .

d) le long des infrastructures linéaires conformément à l'article 10 du présent règlement :

- infrastructures routières et voies ferrées
- lignes et installations de transport d'électricité.

Article 9 : Modalités de débroussaillage

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect de la réglementation encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

L'emploi d'outils de débroussaillage ou de désherbage thermiques type chalumeau est interdit en période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

L'emploi d'outils de débroussaillage mécanique est réglementé au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition tel que prévu à l'article 31 du présent règlement.

Article 10 : Modalités du débroussaillage spécifiques aux infrastructures linéaires

a) Infrastructures routières et voies ferrées :

1- Abords des voies ouvertes à la circulation publique : le débroussaillage doit être réalisé sur toute l'assiette routière, les aires de repos ou de stationnement et leurs dépendances bâties ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette.

Sur certains tronçons présentant un caractère stratégique, notamment pour l'accès des services de secours et l'évacuation des personnes, ou des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur supplémentaire peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir de la plate-forme. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

2- Abords des voies ferrées : le débroussaillage est réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

b) Lignes et installations de transport d'électricité

L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage.

Ce débroussaillage est accompagné de l'élagage ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre aux modalités définies dans le présent règlement, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les ASA de DFCI d'autre part.

Article 11 : Débroussaillage autour d'installations particulières

Le débroussaillage autour d'installations particulières répond à l'obligation mentionnée à l'article 8a et aux dispositions suivantes :

- Bâtiments industriels et installations classées pour la protection de l'environnement

Tout nouveau bâtiment industriel est interdit à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette

Règlement interdépartemental de protection de la forêt cont

distance est portée à 30 mètres pour toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, dont les activités ou le stockage de produits constituent un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

- Dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc depuis la limite des installations.

- Stockage de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion

L'implantation de nouveaux stockages de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, ou des artifices de divertissement est interdite à moins de 20 mètres des peuplements résineux.

- Installations apicoles

Elles répondent aux obligations suivantes : l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doivent être maintenus dans un état débroussaillé.

Article 12 : Responsables du débroussaillage

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 8 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du code forestier.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

Article 13 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent. Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 8 b) et c) du présent règlement.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. De plus sur le périmètre des Unions Départementales de DFCI et conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04, le cédant ou son notaire informe le futur propriétaire de l'existence d'une ASA de DFCI et celle d'éventuels ouvrages de DFCI (voie d'accès, fossés, ponts, points d'eau incendie) afin d'y garantir le libre accès des secours, des propriétaires et exploitants forestiers. Le notaire devra également informer l'ASA de DFCI de la mutation pour la mise à jour des rôles.

Article 14 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4^e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5^e classe (article R. 163-3 du code forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

PARTIE 3 : LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

Article 15 : Travaux réalisés par les ASA de DFCI

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l'entretien de voies de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestière et à la circulation des équipages (personnels et matériels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés d'ouvrage de franchissement, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés naturellement ou par véhicules citernes ou par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers, les propriétaires et leurs ayants droit ont l'obligation de respecter l'intégrité des ouvrages et travaux de DFCI et ne peuvent s'opposer à leur réalisation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les notaires exerçant dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne doivent notifier aux ASA de DFCI les mutations de propriété des immeubles inclus dans leurs périmètres. En outre, le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une telle association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes au bénéfice de l'ASA de DFCI concernée. Il doit aussi informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Ces équipements sont répertoriés, classés et cartographiés au moyen d'un « système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel géographique est arrêté par les ASA de DFCI ou leur union départementale et les SDIS.

Article 16 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI

Il est interdit aux propriétaires de terrains et à leurs ayants droit de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau ou encore les franchissements. Les modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association Syndicale Autorisée seule compétente en la matière.

Article 17 : Principe de déclaration préalable de travaux

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'ASA de DFCI compétente, à l'Union Départementale de DFCI et au Service Départemental d'Incendie et de Secours les travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel géographique prévu à l'article 15.

Article 18 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

simultanément des dispositifs compensateurs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas, gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être d'une largeur utile de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces travaux s'étendent sur plus de 500 mètres, les dispositifs compensateurs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Lors de la création ou l'entretien d'une voirie et de ces annexes (fossés), les gestionnaires devront obligatoirement respecter et maintenir les accès existants aux parcelles forestières pour ne pas créer de rupture d'accès en cas de sinistre ou pour la gestion et l'exploitation forestière.

Article 19 : Conditions d'édification des clôtures

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui édifieront des clôtures ou d'autres obstacles à la circulation seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de condamnation permettant le déverrouillage avec la clé tricoise (outil spécifique des sapeurs pompiers) à l'exclusion de tout autre dispositif.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces clôtures s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 20 : Conditions d'édification des routes

Les gestionnaires de voirie qui édifieront des obstacles tels qu'un terre-plein central sur leurs routes seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces obstacles s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS À RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Article 21 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Tout brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, sous réserve des dérogations prévues par les règlements sanitaires départementaux. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire du département concerné.

Article 22 : Interdiction des lanternes volantes

Ce type de dispositif présente un risque de mise à feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation.

Article 23 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie, le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger. Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 mètres cube obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 24 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice, qu'ils soient d'initiative publique ou privée, sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée conformément à l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Sous réserve du respect de l'arrêté sus-mentionné, les tirs de feux d'artifice sont autorisés en période de vigilances faible (vert 1/5) et moyenne (jaune 2/5).

Durant la période de vigilance élevée (orange 3/5), tous les feux d'artifice sont interdits, hormis les feux d'artifice d'initiative publique, tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière. Dans le cas d'un feu d'artifice tiré depuis un plan d'eau, les organisateurs s'assurent que la zone de retombée des déchets d'artifice s'inscrit dans le plan d'eau.

Le site du tir, doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération. Le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Durant les périodes de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), tous les feux d'artifice sont interdits qu'ils soient d'initiative publique ou privée.

PARTIE 5 : ACTIVITÉS ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSES DES COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE

Titre 1 : L'emploi du feu dans les espaces exposés

Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.

En période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), il est interdit de fumer dans les espaces exposés. Cette interdiction s'applique à tout le monde et notamment aux usagers des voies publiques ou aménagées (piste cyclable...) traversant ces terrains.

Ces dispositions sont prises en application de l'article L. 131-6 du code forestier.

Article 26 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances (abri, jardin...) ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire ;
- dans les aires aménagées à cet effet au sein des campings autorisés par arrêté préfectoral.

Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

a) Dérogations de plein droit en période de vigilance faible (verte 1/5)

En période de vigilance faible (verte 1/5), les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les bois et forêt ou à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Cette déclaration écrite est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 2. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « chantier d'incinération » figurant en annexe 3. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d'incinération sont suspendues par régime de vent local de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

b) Dérogations sur autorisation du maire en période de vigilance moyenne (jaune 2/5)

En période de vigilance moyenne (jaune 2/5), les propriétaires et leurs ayants droit peuvent procéder, avec l'autorisation préalable du maire, à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles,

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre le feu

des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération.

La demande écrite d'autorisation est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 4. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du département.

Les opérations d'incinération sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Article 28 : Brûlage dirigé

En application de l'article L. 131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les agents dûment habilités des services départementaux d'incendie et de secours, les Unions Départementales de DFCI, l'Office National des Forêts ou le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Bazas.

Les brûlages dirigés effectués par l'État, le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion de Bazas, les ASA de DFCI, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe 6.

Les opérations de brûlage dirigé sont toujours interdites par régime de vent local de plus de 10 m/seconde (soit 36 km/h).

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), l'opération est soumise à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 7. Cette demande comprend l'engagement par le demandeur de respecter le cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande.

La Direction Départementale des Territoires accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent. La décision de la Direction Départementale des Territoires est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental pour information.

Les brûlages dirigés sont interdits en période de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

Article 29 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

Les maires et leurs adjoints, les militaires de la Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office National des Forêts, les gardes champêtres, les agents de police municipale et tout agent public commissionné et assermenté au titre du code forestier ou du code de l'environnement peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 30 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'emploi du feu sont passibles d'une contravention de quatrième classe (article R. 163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Titre 2 : Emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés

Article 31 : Restrictions des moteurs thermiques et électriques et des sources d'ignition

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition est autorisé sans restriction.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux propriétaires, exploitants agricoles et apiculteurs,
- aux résidents ,
- aux camions transportant du bois approvisionnant les usines,
- aux chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ,
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCL et de leurs Unions Départementales...) ,

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14h00.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission,
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCL et de leurs Unions Départementales...).

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission.
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...),
- aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

En période de vigilances élevée (orange 4/5) et très élevée (rouge 4/5), tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Article 32 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

- Dispositions visant les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage.

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

- Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

Les véhicules transitant en forêt doivent être munis d'un extincteur.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

- Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra être munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Article 33 : Dispositions concernant les chantiers de scieries forestières

- Dispositions intéressant les installations fixes

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :

- le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),
- la date prévue de mise en fonctionnement,
- un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
- les mesures et consignes de sécurité relatives au risque de feu de forêt.

- Dispositions intéressant les installations mobiles

Les chantiers de scierie mobile à l'intérieur des espaces exposés du 1^{er} mars au 30 septembre sont soumis à l'autorisation du maire.

Deux mois avant l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. L'accord écrit du propriétaire est joint à cette demande. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours. La décision du maire est notifiée au demandeur et transmise pour information aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental.

En période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), les chantiers de scierie mobile sont réglementés au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition tel que prévu à l'article 31 du présent règlement.

Article 34 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes :

- Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des réserves d'eau DFCI (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste.
- A l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements (routes, pistes, ponts, fossés, points d'eau...) à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de leur gestionnaire (mairie, ASA de DFCI, etc.) qui en dispose. Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure de l'exploitant par le maire restée infructueuse, la mairie, les propriétaires ou les gestionnaires de ces équipements pourront procéder aux frais de l'exploitant forestier responsable à la remise en état des pistes et fossés.

Article 35 : Dispositions concernant les chantiers de carbonisation en forêt

a) Les installations fixes de carbonisation

L'installation et la mise en fonctionnement d'installations fixes de carbonisation sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter l'autorisation :

- pour les forêts domaniales : de l'ONF,
- pour les forêts communales : du maire,
- pour les forêts privées : du propriétaire.

b) Les chantiers mobiles de carbonisation

Les chantiers mobiles de carbonisation sont autorisés dans les espaces exposés en période jaune avec autorisation du maire après avis du SDIS et dans les conditions suivantes :

i) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

ii) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation, le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier selon un modèle précisé en annexe 5. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service

Règlement interdépartemental de protection de la forêt cont

Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du département.

Les opérations de carbonisation sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), l'allumage des chantiers de carbonisation est interdit.

Article 36 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en espace exposé est soumise aux dispositions suivantes :

- Le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation ;
- La déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale de la protection des populations en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles modifié devra être établie en double exemplaire ;
- L'emploi de l'enfumoir est l'outil indispensable de l'apiculteur. Il est autorisé à s'en servir sous conditions d'avoir à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe ;
- S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau ;
- Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro universel 112.

Titre 3 : Tourisme et usages de loisirs

Article 37 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles entraînant des rassemblements dans les espaces exposés tels les rallyes et les raids sont limitées aux voies ouvertes à la circulation publique ; l'usage de voies privées ou DFCI n'est possible qu'avec l'accord de l'ASA de DFCI, des propriétaires et de l'obtention des autres autorisations réglementaires nécessaires.

Les véhicules à moteur participant ou d'accompagnement à ces manifestations de loisirs doivent tous être munis d'un extincteur conformes à la réglementation en vigueur.

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont autorisées sous réserve de la procédure prévue par les codes du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), ces manifestations sont interdites entre 14h00 et 22h00. En dehors de ces plages horaires, elles peuvent être autorisées sous réserve de la procédure prévue par les codes du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), elles sont interdites toute la journée.

Article 38 : Interdiction du bivouac et du camping isolé

Dans les espaces exposés, hors forêt domaniale, la pratique du bivouac et du camping isolé n'est possible que ponctuellement en période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5) et avec l'autorisation écrite du propriétaire. Pour rappel, tout feu reste interdit tout au long de l'année dans les espaces exposés.

En site inscrit, ce qui est le cas d'une partie du littoral landais et girondin et du territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, le camping isolé même avec l'autorisation du propriétaire est interdit sauf

dérogation du service départemental de l'architecture et patrimoine.

En période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 39 : Présence humaine encadrée dans les espaces exposés

En période de vigilances faible (verte 1/5), moyenne (jaune 2/5) et élevée (orange 3/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est interdite de 14h00 à 22h00. Une dérogation est accordée sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires.

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine encadrée est interdite dans les espaces exposés.

Article 40 : Présence humaine libre dans les espaces exposés

En période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :

- des sites de loisirs aménagés, des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- des entreprises d'exploitation forestière jusqu'à 14h30, des propriétaires, des exploitants agricoles et des apiculteurs,
- des résidents ,
- des transporteurs de bois approvisionnant les usines,
- des chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces,
- des services publics dans l'exercice de leur mission ,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...).

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :

- des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...).

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite toute la journée y compris sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires, à l'exception :

- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission.
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...),
- des exploitants agricoles et des apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES REGLEMENTEES

1) Sur tout le territoire

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Débroussaill ement thermique (type chalumeau) article 9	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage à l'air libre des déchets verts article 21	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes article 22	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Tirs de feu d'artifice article 24	Autorisés	Autorisés	Interdits sauf pour les feux d'initiative publique tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière	Interdits	Interdits

2) Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Feu à l'air libre, transport de feu articles 25 à 27	Interdit sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Fumer articles 25 à 26	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillage obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles article 27	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	Interdite	Interdite	Interdite
Brûlage dirigé article 28	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Interdit	Interdit	Interdit
Moteurs thermiques et électriques, les sources d'ignition articles 31 et 33	Autorisés	Autorisés	Interdits entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 31. Les entreprises de travaux forestiers arrêteront les moteurs des engins à 13h30 et devront quitter le massif avant 14h30	Interdits entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 31. Les entreprises de travaux forestiers arrêteront les moteurs des engins à 13h00	Interdits toute la journée sauf dérogations accordées à l'article 31
Chantier de carbonisation article 35	Autorisé	Autorisation préalable du maire	Interdit	Interdit	Interdit
Manifestations sportives, loisirs et culturelles article 37	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h00 et 22h00	Interdites	Interdites
Bivouac et camping isolé sur terrain privé article 38	Autorisé avec accord du propriétaire sauf site inscrit et forêt domaniale	Autorisé avec accord du propriétaire sauf site inscrit et forêt domaniale	Interdit	Interdit	Interdit

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Présence humaine encadrée article 39	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 39	Interdite
Présence humaine libre article 40	Autorisée	Autorisée	Interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40	Interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40	Interdite
Site de loisirs aménagé articles 39 et 40	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit entre 14h00 et 22h00	Interdit
Plan plage / base nautique de loisirs articles 39 et 40	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Interdits

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE ÉLEVÉE ORANGE 3/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau élevé (orange/niveau 3 sur une échelle de 5)**.

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.
- Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites entre 14h00 et 22h00.
- La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts
 - d'utiliser des lanternes volantes,
 - de tirer des feux d'artifice d'initiative privée
 - de tirer des feux d'artifice d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent,
 - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
 - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répertoire de la préfecture de et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE TRES ÉLEVÉE ROUGE 4/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau très élevé (rouge /niveau 4 sur une échelle de 5)**.

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14h00.
- Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites.
- La présence humaine encadrée est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 39 du règlement.
- La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40 du règlement.
- Les sites de loisirs aménagés sont interdits entre 14h00 et 22h00.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts
 - d'utiliser des lanternes volantes,
 - de tirer des feux d'artifice ;
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent,
 - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
 - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE EXCEPTIONNELLE NOIRE 5/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau exceptionnel (noir / niveau 5 sur une échelle de 5)**.

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit toute la journée sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
- Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites toute la journée.
- La présence humaine encadrée est interdite toute la journée.
- La présence humaine libre est interdite toute la journée sauf les personnes listées à l'article 40 du règlement.
- Les sites de loisirs aménagés, les plans plage et les bases nautiques de loisirs et toutes les pistes cyclables sont interdits toute la journée.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts
 - d'utiliser des lanternes volantes,
 - de tirer des feux d'artifice ;
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent,
 - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
 - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de ou sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 1

MODÈLE « RETOUR NIVEAU DE VIGILANCE MOYENNE JAUNE 2/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet dea décidé que, à compter du 00h00, la vigilance revient au **niveau moyen (jaune /niveau 2 sur une échelle de 5)**.

Par conséquent, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, les mesures de restriction liées à l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition, aux manifestations sportives, de loisirs et culturelles, et à la présence humaine libre sont levées.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts
 - d'utiliser des lanternes volantes ;
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 2 (Article 27 a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANT-DROIT

Période de vigilance faible (verte 1/5) soit du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental et particulièrement son article concernant l'élimination des déchets.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DECLARANT

Nom : Prénom :
Adresse : Ville :
Téléphone : Code postal :
Ayant-droit en tant que :
Société :
Adresse : Ville :
Téléphone : Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINERATION

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéro des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :
Adresse : Ville :
Téléphone : Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m² en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - La commune et le lieu-dit du chantier
 - L'heure présumée d'allumage
 - L'heure présumée de fin de chantier
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges-incinération » (paraphé et signé par lui), des plans de situation et des plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à

le

Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

Cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 3 (article 27)

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- L'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)
- L'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)

Article 1-DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2-RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou leurs ayant droit. Les dispositifs opérationnels doivent respecter les prescriptions des articles 33 et 34 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 ; applicables aux propriétaires et à leurs ayant droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3-FORMATION

Sans objet

Article 4-PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 27 de l'arrêté interdépartemental.

- **Du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février :**
Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration Annexe 2 du règlement.
- **Du 1^{er} mars au 30 septembre inclus :**
Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 4 du règlement.

Article 5-ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6-MISE EN ŒUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration Annexe 2 ou de demande d'autorisation Annexe 4 devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un plan de situation renseigné au 1/25 000°
- Un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- Le dispositif de protection (matériels et personnels),
- Le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé,
- L'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayant-droit,

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- Une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- Les tas ou andains, rémanents de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40m³ en simultané,
- La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- L'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 7-HYGIENE ET SECURITE-DISPOSITION OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - la commune et du lieu-dit du chantier,
 - l'heure présumée d'allumage,
 - l'heure présumée de fin de chantier,
 - le numéro de téléphone portable du responsable du chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendie de forêt » défini par le préfet ainsi que la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire (engin mécanique de type tracto-pelle ou autre permettant de réduire ou de recouvrir le foyer),
- Il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs,

- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

Le présent cahier des charges « incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant
A , le

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 4 (Article 27b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS DROIT

Période de vigilance moyenne (jaune 2/5) soit du 1^{er} mars au 30 septembre inclus

Rappel : Les prescriptions de la présente autorisation concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental et particulièrement son article concernant l'élimination des déchets.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom : Prénom :
Adresse : Ville :
Téléphone : Code postal :
Ayant-droit en tant que :
Société :
Adresse : Ville :
Téléphone : Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Référence cadastrales : section : numéro des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :
Adresse : Ville :
Téléphone portable : Code postal :

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complétée,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
 - La commune et le lieu-dit du chantier,
 - L'heure présumée d'allumage,
 - L'heure présumée de fin de chantier,
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présente demande d'autorisation est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges-incinération » (paraphé et signé par lui), des plans de situation et des plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours et copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à

le

Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

Cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 5 (article 35)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR CARBONISATION EN FORET

Période de vigilance moyenne (jaune 2/5)

Rappel : les prescriptions de la présente demande concernent les chantiers mobiles de carbonisation réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute carbonisation réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :
Société :	
Adresse :	Ville :
Téléphone:	Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER DE CARBONISATION

Date prévue (au moins 2 mois après la demande): du / / au / /
Heure prévue de la carbonisation (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Référence cadastrales : section : numéro des parcelles :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone portable :	Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- la zone de carbonisation devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complété,
- la carbonisation pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- La carbonisation est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les résidus de carbonisation devront être soigneusement éteints en fin d'opération,
- le demandeur devra avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse écrite du propriétaire des terrains.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de carbonisation. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du chantier de carbonisation le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
 - La commune et le lieu-dit du chantier,
 - L'heure présumée d'allumage,
 - L'heure présumée de fin de chantier,
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier,
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présence demande d'autorisation est déposée par le demandeur auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée des plans de situation et des plans cadastraux, au moins 2 mois avant la mise à feu, un accusé de réception lui sera délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours et copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,

- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à

le

Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

Cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 6 (article 28)

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant.
Il est joint à l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 7).

Article 1-DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2-RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou leurs mandataires.

L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit.

Il doit en outre s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisé par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 32 et 34 de l'arrêté interdépartemental applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3-FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère en charge de l'agriculture et de la forêt et le ministère de l'intérieur.

Article 4-PERIODE DE REALISATION

Les conditions de demande et de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 28 de l'arrêté interdépartemental.

Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 7.

Les opérations de brûlage dirigé sont interdites en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

Article 5-ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6-MISE EN ŒUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un rapport de présentation indiquant :
 - l'objet de prévention des incendies visés par l'opération,
 - la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire,
 - le nom du responsable du chantier et ses références de formation.
- Un plan de situation renseigné au 1/25 000^e,
- Un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,
- Un plan cadastral renseigné mentionnant le point au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- Une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
 - une première partie-description du milieu,
 - une deuxième partie-dispositions opérationnelles,
 - la troisième partie-évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier.
- Le présent cahier des charges doit être lu, approuvé et signé,
- L'autorisation préalable des propriétaires ou de leurs ayants-droit des terrains concernés,
- Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes ;

- Une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- Les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- Les conditions climatiques devront être optimales (temp<20°, humidité de l'air>40%, la vitesse du vent inférieure à 10m/s (36km/h),
- Les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier,
- Les moyens en eau devront être adaptés.

ARTICLE 7-HYGIENE ET SECURITE-DISPOSITION OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - la commune et du lieu-dit du chantier,
 - l'heure présumée d'allumage,
 - l'heure présumée de fin de chantier,
 - le numéro de téléphone portable du responsable du chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendie de forêt » défini par le préfet ainsi que la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit tout mettre œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

totale et de l'arrêt de la surveillance,

- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié,

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant

Date d'enregistrement à la DDT(M)

A , le

Cachet et signature

Cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET
CONTRE LES INCENDIES

Annexe 7 (article 28)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Rappel : les prescriptions de la présente demande concernent les brûlages dirigés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR DU CHANTIER DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :
Société :	
Adresse :	Ville :
Téléphone portable :	Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (3 mois maximum): du / / au / / h à h

Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h

Nom du propriétaire des terrains :

Adresse (lieu-dit) :

Références cadastrales : section : numéros des parcelles :

Raisons à l'origine du brûlage dirigé :

Nature de la végétation :

Superficie :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone portable :	Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- Une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent < 5m/s, temp < 20°C, humidité de l'air > 40%),
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 10m/seconde (36km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier,
- les moyens en eau devront être adaptés.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
 - la commune et le lieu-dit du chantier,
 - l'heure présumée d'allumage,
 - l'heure présumée de fin de chantier,
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local,
- Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier, de l'extinction total, et de l'arrêt de la surveillance,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié.

5/PROCÉDURE

La présence **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), accompagnée du « cahier des charges-brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

La décision de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) sera notifiée, pour attribution, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à

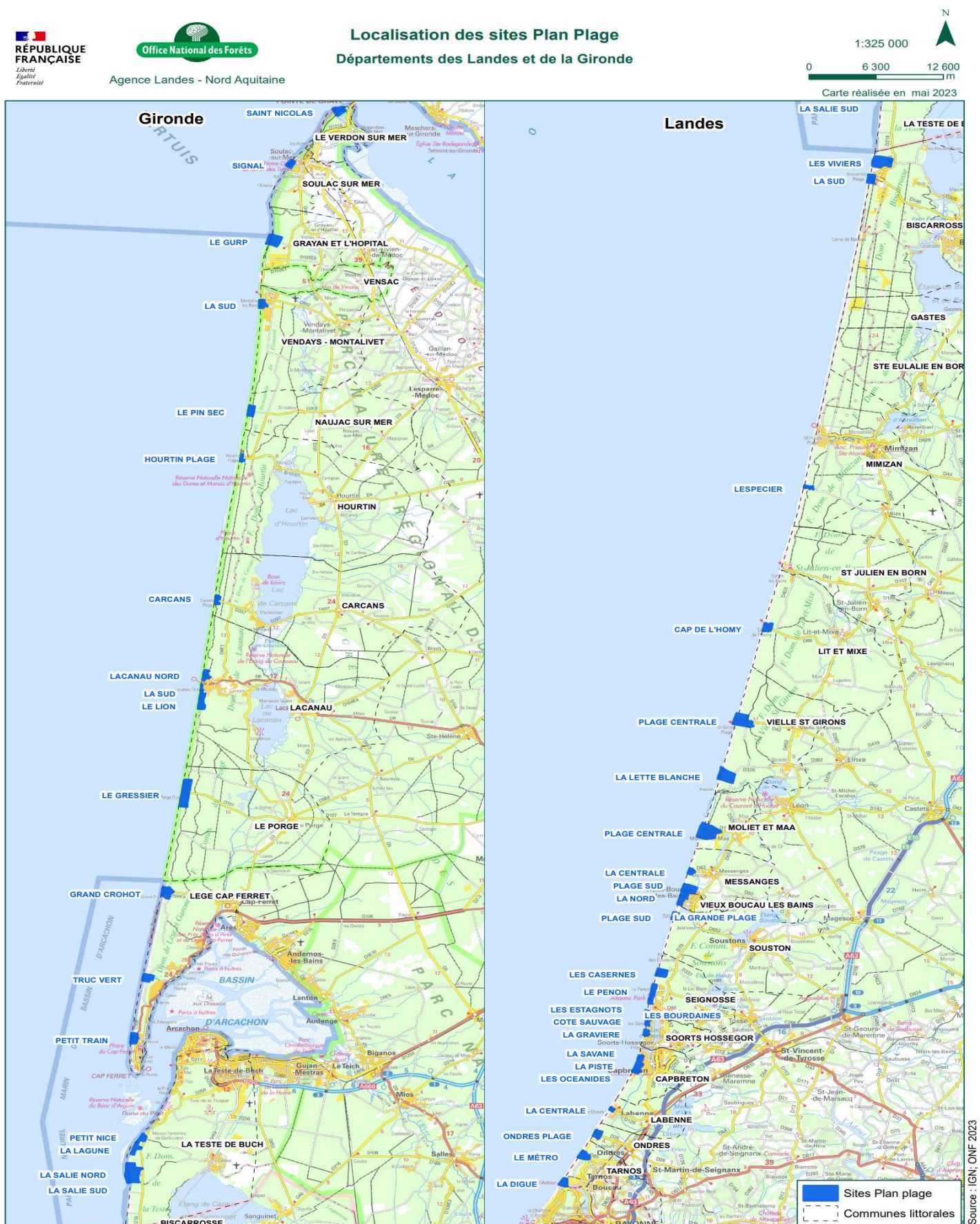
le

Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

Cachet

Annexe 8 (article 1)



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE

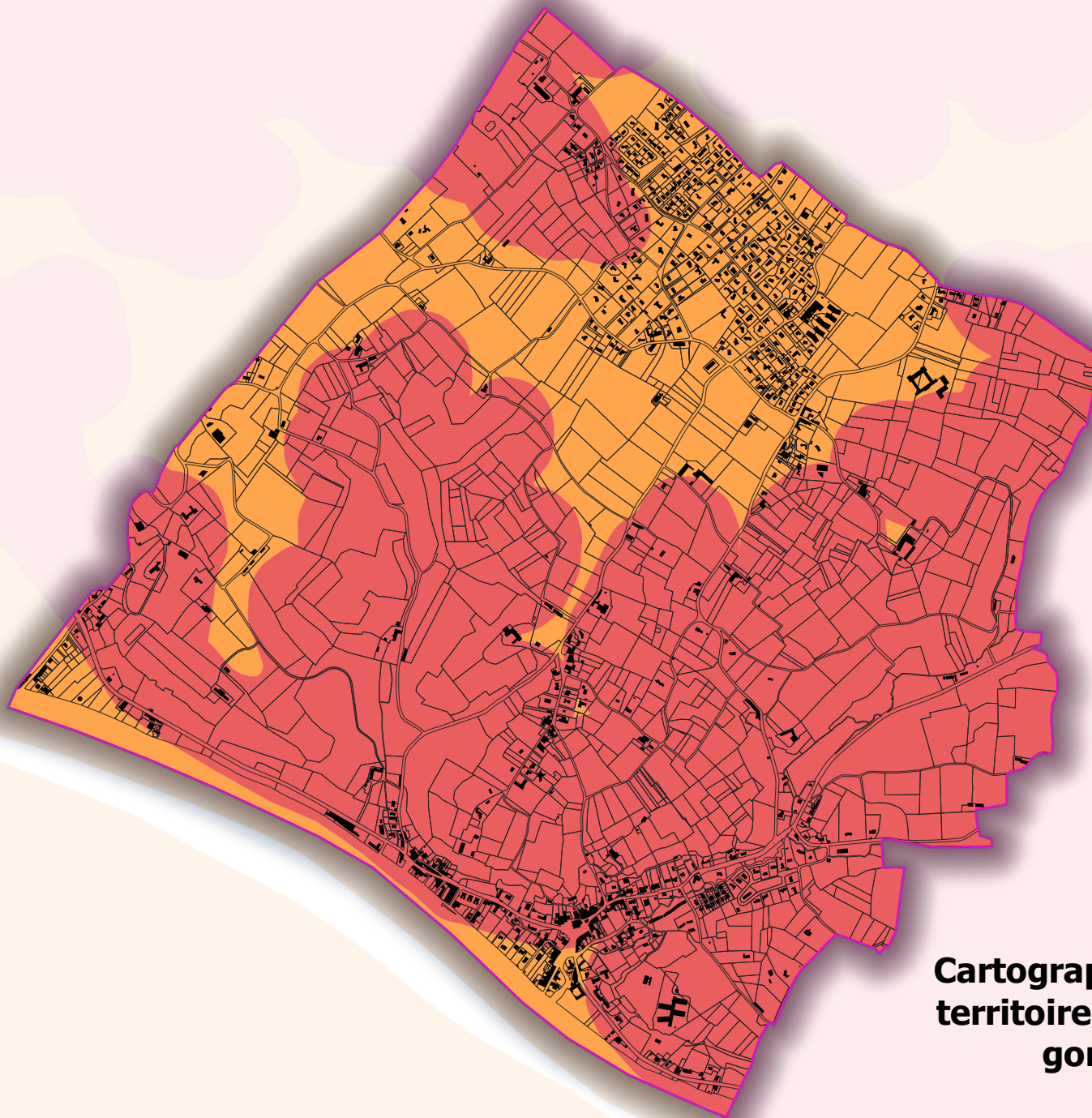


**Aléa retrait-gonflement des argiles
(données : Géorisques)**

 Fort

 Moyen

Bâti



**Cartographie de la susceptibilité du
territoire au phénomène de retrait-
gonflement des argiles**

Légende

Données générales

Bâtiments

Limite communale

Limite parcellaire

Cours d'eau

Aléa

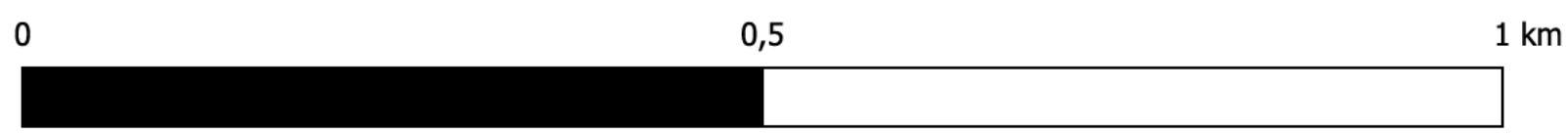
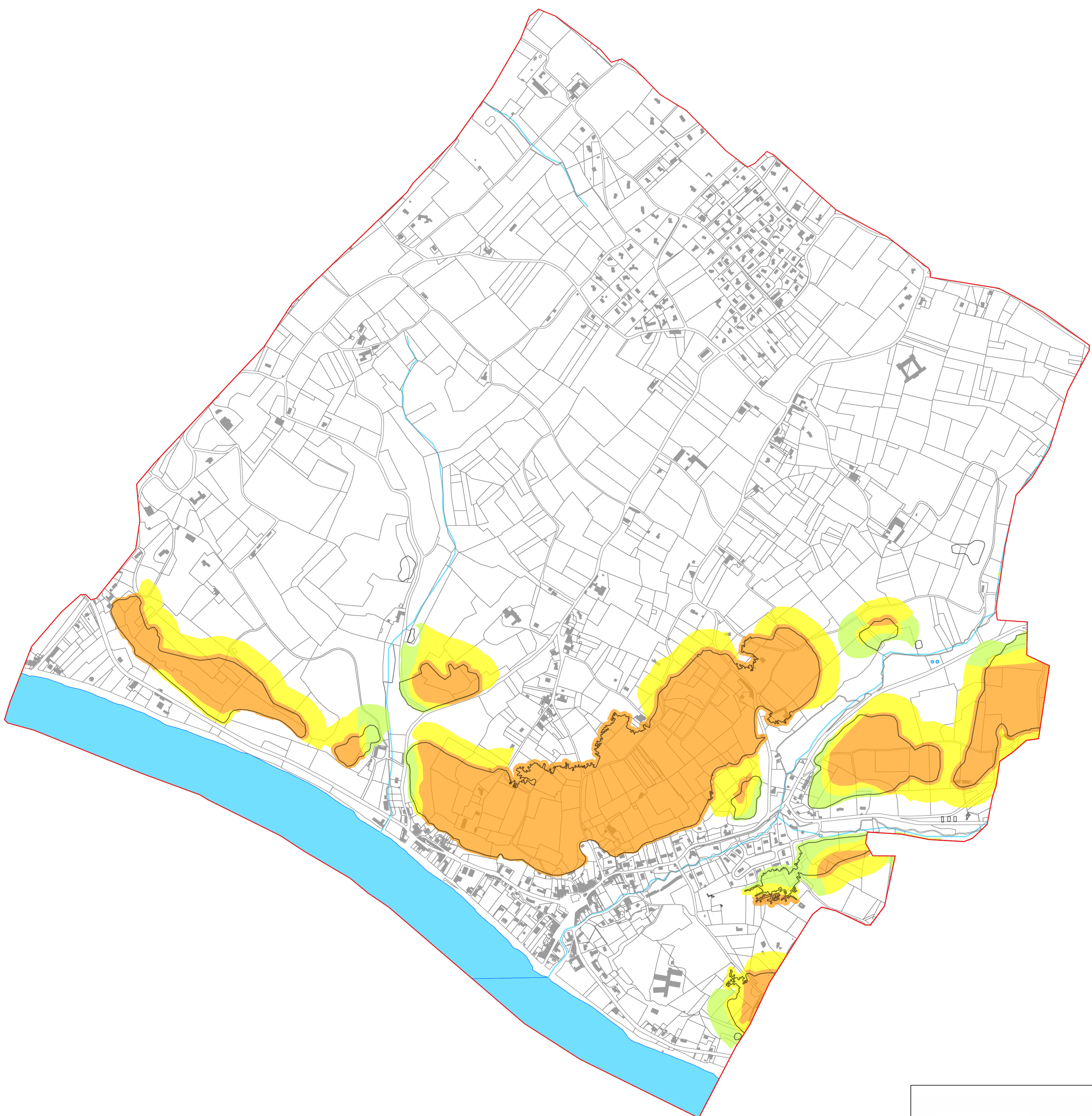
Faible

Moyen

Fort

Résiduel

Emprise carrière





**PRÉFET
DE LA GIRONDE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Commune de CAMBES

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
DU BASSIN DE RISQUE DE CARNIGNAN DE
BORDEAUX A RIONS**

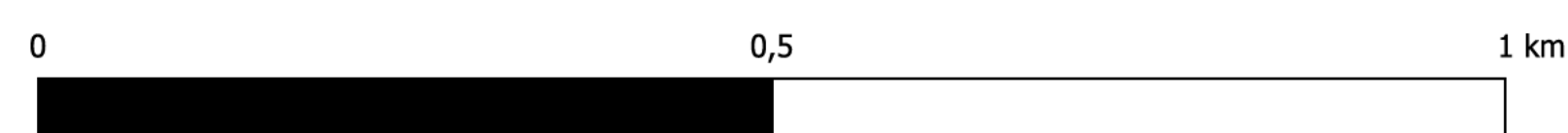
**Carte de l'aléa
effondrements
généralisés annexée
au courrier
préfectoral valant
porter à connaissance**

Document annexé au courrier du
10 JUL., 2025



**Echelle :
1/5 000**

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
Réalisation : antea-group



Légende

Données générales	Aléa
 Bâtiments	 Faible
 Limite communale	 Moyen
 Limite parcellaire	 Fort
 Cours d'eau	 Limite de talus rocheux

Légende

Données générales

Bâtiments

Limite parcellaire

Limite communale

Cours d'eau

Limites de talus rocheux

Phénomènes historiques liés à des carrières souterraines

Affaissement

Effondrement

Fontis

Phénomènes historiques liés à des mouvements de surface

Chute de Blocs

Coulée de boue

Eboulement

Glissement

Points d'accès aux carrières souterraines

Entrée carrière

Puits

Rampe

Tracé des carrières

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

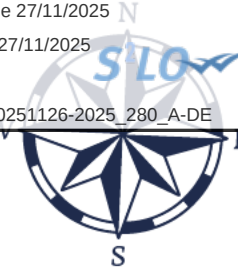
Niveau 4

Niveau 5

Niveau 6

Emprise carrière

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 035-213309941-20251126-2025-1366-A-001





PRÉFET

DE LA GIRONDE

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Commune de CAMBES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
DU BASSIN DE RISQUE DE CARIGNAN DE
BORDEAUX A RIONS

Carte des phénomènes
historiques annexée au
courrier préfectoral valant
porter à connaissance

Document annexé au courrier du

10 JUIL. 2025

Echelle :
1/5 000

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
Réalisation : antea-group

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

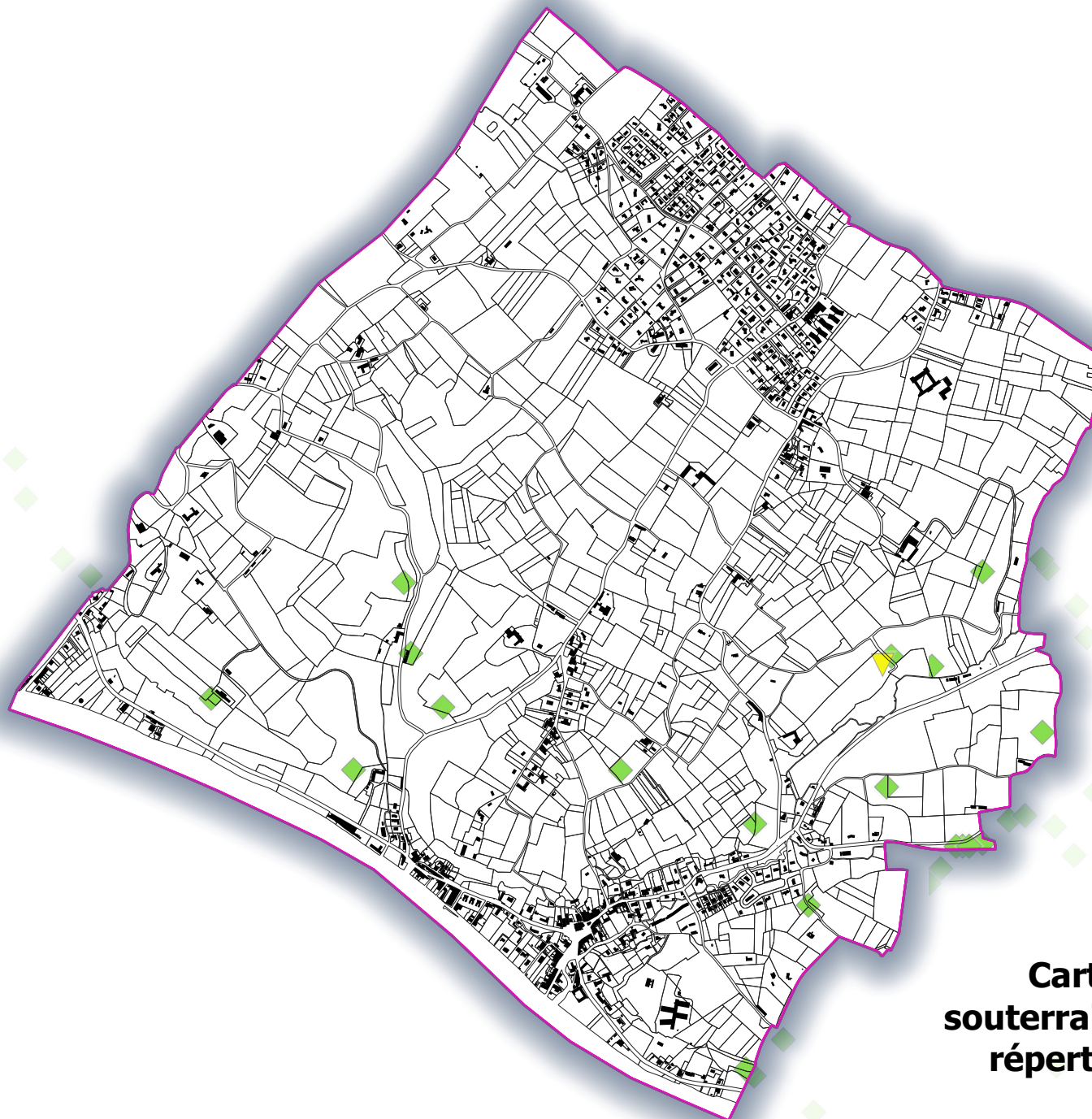
Publié le

ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE



Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière

-  Cave
-  Carrière
-  Naturelle
-  Indéterminée
-  Galerie
-  Ouvrage Civil
-  Ouvrage militaire
-  Puits
-  Souterrain
-  Bâti (cadastre)



**Cartographie des cavités
souterraines d'origine non minière
répertoriées dans Géorisques**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE



Mouvements de Terrain

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▼ Coulee
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

Bâti

Cartographie des mouvements de terrain répertoriés dans Géorisques

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 OCT. 2005

*ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE CAMBES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L. 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CAMBES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CAMBES ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1^{er} avril 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CAMBES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de CAMES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue),

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CAMES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CAMES, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de CAMES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès réception du plan, à l'encre conforme avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2005**

Le Préfet,



Francis IDRAC



Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

**PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION**

VALLEE DE LA GARONNE

SECTEUR CADAUJAC – BEAUTIRAN

RAPPORT DE PRESENTATION

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION : CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE DU PPRI	1
2. OBJECTIFS, CONTENU ET PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRI	3
2.1. Objectifs et role du PPRI	3
2.2. Contenu du dossier PPRI	5
2.3. Procédure d'élaboration du PPRI et concertation	6
3. PERIMETRE DU PPRI, CRUES HISTORIQUES. DEFINITION DE L'EVENEMENT DE REFERENCE	7
3.1. Périmètre du PPRI	7
3.2. Les inondations de la Garonne sur le secteur d'étude	7
3.2.1. Les crues historiques	7
3.2.2. Fonctionnement hydraulique de la Garonne en crue	11
3.2.3. Conclusions	11
3.3. Evaluation des débits de crue de la garonne	14
3.4. Définition de la crue de référence	14
3.4.1. Les modifications morphologiques du lit de la Garonne	14
3.4.2. Définition de la crue de référence	15
4. CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE	17
4.1. Cartographie de l'aléa inondation	17
4.2. Cartes des enjeux	18
4.2.1. Cas particulier du Bourg de l'Isle Saint Georges	18
4.3. Carte de zonage réglementaire	19
5. PORTEE DU PPRI	20
5.1. Servitude d'utilité publique	20
5.2. Conséquences en matière d'assurances	20
ANNEXES 1 à 3	

1. INTRODUCTION : CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE DU PPRI

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque. L'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, ainsi que le développement de l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'homme, la nature et la puissance des inondations passées.

Cependant, depuis une quinzaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables a réveillé la mémoire du risque : le Grand Bornan (1987), Nîmes (1988), Vaison-la-Romaine et le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001), le Gard (2002 et 2003).

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, constitue le cadre de la politique de protection et de prévention contre les risques majeurs, et notamment du volet relatif à l'organisation des secours.

Avant cette loi, on peut citer pour mémoire celle du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui avait notamment institué les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).

L'aggravation du risque et la répétition d'événements catastrophiques au cours des 15 dernières années, ont conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des inondations : la priorité doit être la préservation des champs d'expansion des crues, la maîtrise de l'urbanisme et la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol dans une perspective de développement durable.

Les principes de cette politique de gestion des zones inondables ont été énoncés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et précisés dans une seconde circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué un nouvel outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques (PPR), visant à une prise en compte spécifique des risques dans l'aménagement des territoires.

L'article 16-1 de cette loi crée un nouvel article 40-1 à la loi du 22 juillet 1987, rédigé ainsi : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».

Les modalités de mise en œuvre des PPR ont été précisées par le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et explicitées dans le guide méthodologique établi en 1999 par le Ministère de l'Environnement.

A noter que le code de l'environnement paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 remplace respectivement :

- les articles 21, 40-1 à 40-7 et 41 de la loi n° 87-656 du 22 juillet 1987 par les articles L.124-2, 562-1 à 562-7 et 563-1,
- les articles 11 à 15 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 par les articles L.561-1 à 561-5.

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, vient préciser les précautions à prendre derrière ces ouvrages.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, vient compléter le dispositif réglementaire en vue d'une politique globale de prévention et de réduction des risques. Les décrets d'application à venir viendront modifier certaines dispositions du décret du 5 octobre 1995.

2. OBJECTIFS, CONTENU ET PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRI

2.1. OBJECTIFS ET ROLE DU PPRI

La politique de gestion des zones inondables repose sur la mise en œuvre de trois grands principes (circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, et guide méthodologique).

Premier principe : Dans les zones les plus exposées (aléas les plus forts) : Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées, Dans les autres zones : Limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.	Deuxième principe : Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. <i>La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés. Sa préservation est essentielle pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.</i> <i>Son rôle peut aussi être important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</i>	Troisième principe : Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. <i>Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.</i>
--	---	--

Le PPR constitue l'outil privilégié pour la mise en œuvre de ces principes, en visant à une prise en compte spécifique des risques dans l'aménagement des territoires.

Il remplace les divers outils réglementaires qui ont pu être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels, tels que : Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S) et Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R).

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRI doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des événements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans.

Le PPRI a pour objet de délimiter les zones concernées par cette crue de référence et d'y définir des mesures de prévention, ce qui peut être précisé comme suit :

- **1- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru**, et dans ces zones :
 - **interdire** tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole,
 - ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, **prescrire** les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés ou exploités.
- **2- Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises**, dans les zones mentionnées ci avant, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- **3- Définir, dans les zones exposées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces** mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures visées aux 2 et 3 ci-dessus, peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Les dispositions du PPRI doivent donc être adaptées aux besoins locaux de prévention des effets d'une inondation.

2.2. CONTENU DU DOSSIER PPRI

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires (donc obligatoires), constitutives du dossier :

Le rapport de présentation, objet du présent document, indique le secteur géographique concerné et la nature des phénomènes naturels pris en compte, et précise leurs conséquences possibles (localisation des risques) compte tenu de l'état des connaissances. Elle justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement.

Le plan de zonage réglementaire basé sur les principes des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 présentés ci avant, et s'appuyant notamment :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens (l'aléa représentant l'intensité des phénomènes d'inondation),
- sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité amont-aval et à la protection des milieux,
- sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).

Le plan de zonage réglementaire fait apparaître les différentes zones réglementées. Il est élaboré à partir notamment du croisement entre deux types de données cartographiées : d'une part, celles relatives aux phénomènes d'inondation hiérarchisés selon leur intensité (**carte des aléas**), et d'autre part, celles relatives à l'occupation des sols (**carte des enjeux** : champs d'expansion des crues, secteurs inondables urbanisés ou aménagés, etc.).

Un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux et biens existants, dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

2.3. PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRI ET CONCERTATION

Les PPR sont réalisés sous l'autorité du Préfet.

Leur élaboration est prescrite par arrêté préfectoral, et est conduite par les services de l'Etat, en concertation avec les collectivités locales concernées qui sont consultées au cours des différentes phases d'étude.

Leur approbation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, après consultation des communes et enquête publique. Ils constituent alors une servitude d'utilité publique, qui fait l'objet d'une mise à jour du plan local d'urbanisme le cas échéant.

Cette démarche a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les collectivités locales concernées, qui ont été rencontrées par la Préfecture et les services de la DDE, à de nombreuses reprises au cours des différentes phases d'étude du PPRI, par le biais de réunions collectives de présentation et de réunions individuelles.

En décembre 2002, un rapport sur la prise en compte des crues historiques a été remis à l'ensemble des communes.

En mai 2003, les projets de cartes d'aléa ont été présentés et remis à toutes les collectivités. Les observations qui ont été remises, ont nécessité certains compléments d'étude et la tenue de réunions spécifiques à certaines communes.

En 2003, les collectivités ont été rencontrées à diverses reprises, pour échanger sur l'analyse de l'occupation des sols, la hiérarchisation des enjeux en zones inondables et les principes d'établissement du zonage réglementaire. Les documents projets correspondants ont été adressés à toutes les collectivités en octobre 2003.

Les échanges ont fait l'objet de nombreuses réunions. Ils ont tout particulièrement porté sur le recensement des enjeux en zones inondables, l'analyse de la faisabilité des projets de développement, et la nécessaire hiérarchisation correspondante.

Le présent dossier de PPRI traduit la conclusion de l'Etat sur ces échanges, compte tenu du nécessaire arbitrage à effectuer.

3. PERIMETRE DU PPRI, CRUES HISTORIQUES. DEFINITION DE L'EVENEMENT DE REFERENCE

3.1. PERIMETRE DU PPRI

Le présent PPRI est relatif aux risques d'inondation liés aux crues de la Garonne sur les 11 communes suivantes :

Rive gauche

Ayguemorte-les-Graves
Beautiran
Cadaujac
Castres-Gironde
Isle-Saint-Georges
Saint-Médard-d'Eyrans

Rive droite

Baurech
Cambes
Camblanes-et-Meynac
Quinsac
Tabanac

3.2. LES INONDATIONS DE LA GARONNE SUR LE SECTEUR D'ETUDE

3.2.1. Les crues historiques

L'analyse ci-après des crues répertoriées sur le bassin de la Garonne et le secteur d'étude a permis de définir la crue à prendre en référence (cf. paragraphe 2.1) dans l'établissement de ces PPRI.

Elle s'appuie à la fois sur un relevé de repères de crues dans la zone d'étude et une recherche bibliographique d'études déjà existantes sur la connaissance des crues passées (hauteurs atteintes par le fleuve, débit de celui-ci lors d'un événement donné). C'est pourquoi, les études présentées ci-après ont souvent trait à des analyses effectuées hors secteurs d'études (Cadillac par exemple), en des points où les hauteurs d'eau et le débit du fleuve font l'objet d'enregistrements suivis en permettant l'exploitation – Les données recensées localement ont permis de valider la pertinence de leur extrapolation dans la zone d'étude.

C'est ainsi que les dix plus fortes crues enregistrées à l'échelle de Cadillac depuis 1770 sont présentées dans le tableau n°1 ci-après.

Ce tableau permet d'établir un classement en termes de hauteurs des crues passées, mettant en évidence la prédominance des crues de 1770, 1930 et 1875 sur la zone d'étude.

Tableau n°1

Date	Echelle de Cadillac (cote en mNGF)
7 Avril 1770	12,63
6 mars 1930	11,77
26 Juin 1875	11,41
6 Février 1952	11,24
30 Janvier 1891	-
20 Février 1879	11,27
12 Mars 1927	10,91
2 Juin 1856	10,71
5 Mars 1935	10,28
17 Décembre 1981	10,07

3.2.1.1. La crue du 7 avril 1770

Les plus fortes hauteurs de submersion recensées sur le secteur d'étude, ont été observées lors de la crue du 7 avril 1770, connue sous le nom de la grande Souberne des Rameaux.

Un certain nombre de documents de l'époque témoignent de la violence de cet événement en particulier sur la commune de l'Isle-Saint-Georges.

Les travaux de M. Pardé "La crue de Mars 1930 dans le Sud Ouest de la France - Genèse d'une catastrophe" mettent en évidence des débits au droit de l'échelle de la Réole, inférieurs à ceux de la crue de 1930, ceci en liaison avec les modification du lit sur ce secteur. Le même auteur évalue à 7 400 m³/s le débit de la crue de 1770, soit un débit légèrement inférieur aux crues de 1875 et de 1930 (7 500 m³/s).

Ceci tend à relativiser l'importance du débit de la crue de 1770, qui n'aurait probablement pas atteint les niveaux observés sur le secteur d'étude en tenant compte de la morphologie actuelle du lit de la Garonne.

3.2.1.2. La crue du 26 juin 1875

La crue de juin 1875 constitue la crue de référence sur de nombreux secteurs du bassin amont de la Garonne. Cette crue n'a cependant pas atteint les niveaux de la crue de 1930, et se situe entre 0,30 et 0,40 m en deçà des niveaux de 1930 sur le secteur d'étude.

3.2.1.3. La crue du 6 Mars 1930

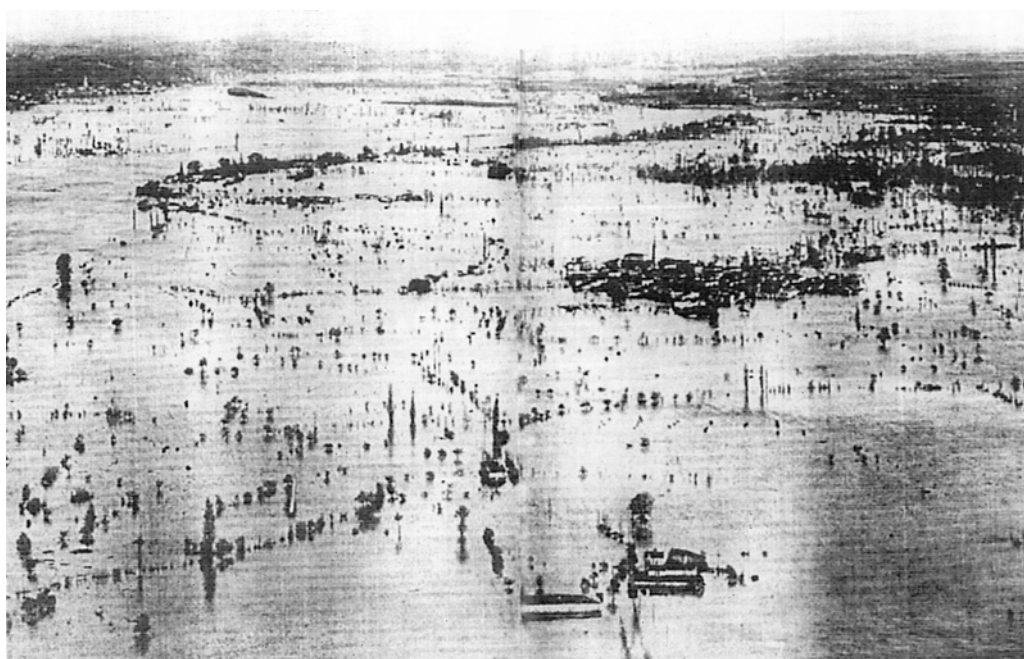
Cette crue fut la plus forte enregistrée lors du XXe siècle. Elle est encore présente dans la mémoire des riverains et a été matérialisée sur de nombreux bâtiments et ouvrages du secteur d'étude.

Plusieurs documents sont présentés ci-après.

- Extraits de l'illustration du 15 Mars 1930, avec une photo de la commune de l'Isle Saint Georges sous les eaux,
- photographie de la partie basse de la commune de Cambes sous les eaux,



33880 CAMES Inondations en 1930



INONDATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE SAINT GEORGES

3.2.1.4. La crue de décembre 1981

La crue de décembre 1981 est par la valeur des hauteurs d'eau enregistrées et par l'importance des dégâts causés, une très grande crue, sans être toutefois comparable à celles de 1770, 1875, 1930 et 1952.

Un examen des hauteurs atteintes aux échelles d'Agen, Tonneins, Marmande et La Réole lors de cet événement le fait clairement apparaître.

	25 juin 1875	5 mars 1930	4-5-6 février 1952	16 décembre 1981
Agen	11 m 75	10 m 86	10 m 38	9 m 24 (cote A)
Tonneins	10 m 56	10 m 72	10 m 26	9 m 79
Marmande	11 m 40	11 m 75	11 m 39	10 m 56
La Réole	11 m 02	11 m 26	10 m 81	10 m 58

Sur le secteur d'étude, le mécanisme d'inondation observé fut le suivant :

- En rive gauche :
 - création de nombreuses brèches sur les endiguements latéraux de la Garonne, ainsi que sur ses affluents (le Saucats),
 - débordement général sur la commune de Beautiran, en amont de Rabey (pas d'endiguement sur ce secteur). Pénétration des eaux de crue par l'intermédiaire du Gat Mort (non endigué) et du Saucats qui n'est endigué qu'à partir du Port de l'Isle St Georges,
 - inondation générale du palu entre Beautiran et Cadaujac par les eaux en provenance des débordements amont et de la rupture ponctuelle de digues.
- En rive droite :
 - les eaux de crue débordent au niveau du méandre du Tourne en inondant la totalité du palu compris entre la Garonne et la RD113 avec des hauteurs de submersion importantes,
 - inondations beaucoup plus faibles sur les communes de Quinsac et de Camblanes, provoquées par la rupture ponctuelle d'endiguements et surtout par les affluents qui ne trouvent plus de débouché en Garonne.

3.2.1.5. La tempête du 27 décembre 1999

Les plus hautes eaux observées à Bordeaux durant le 20^e siècle l'ont été lors de l'événement du 27 décembre 1999 (cf *tableau n°2*).

La valeur enregistrée par les services du Port Autonome (marégraphe situé 3,5 km à l'aval du pont de Pierre) a été de 7,05 m à l'échelle, soit 5,24 m IGN69.

Cette valeur correspondait à un coefficient de marée de 77 et une surcote de 2,25 m.

Les témoignages recueillis lors de cet événement font état d'une montée des eaux très soudaine.

Sur le secteur d'étude les cotes atteintes en **Garonne** en 1999 sont supérieures à celles relevées lors de la crue de 1981, ceci jusqu'au Grand Port à Baurech.

Etant donné le caractère maritime de cet événement, les niveaux atteints dans la plaine d'inondation furent inférieurs à ceux de 1981, caractéristiques d'une inondation par casier.

Tableau n°2 - Les 7 plus forts niveaux enregistrés au XXe siècle

Date	Hauteur à l'échelle (m)	Cote (mNGF)
27 décembre 1999	7,05	5,24
13 décembre 1981	6,85	5,04
19 Mars 1988	6,84	5,03
7 Février 1996	6,77	4,96
28 Avril 1998	6,73	4,92
7 Février 1974	6,68	4,87
4 Mars 1923	6,63	4,82

3.2.2. Fonctionnement hydraulique de la Garonne en crue

Le fonctionnement hydraulique de la Garonne en crue sur le secteur d'étude est extrêmement complexe car il obéit à l'interaction de plusieurs paramètres a priori indépendants, mais dont la combinaison peut entraîner des effets importants sur la mécanique des inondations :

- l'amplitude de la marée, amplitude pouvant être augmentée par l'influence combinée de la pression barométrique et des vents du large soufflant en tempête. L'action simultanée du vent et des basses pressions peut ainsi se traduire par des surcotes supérieures à 1 m à Bordeaux (plus de 2 m en 1999),
- l'importance de la crue fluviale générée par la pluviométrie affectant tout ou partie du bassin versant de la Garonne.

La principale difficulté liée à l'analyse des crues sur le secteur d'étude réside à la prise en compte de l'influence conjuguée des crues et des marées.

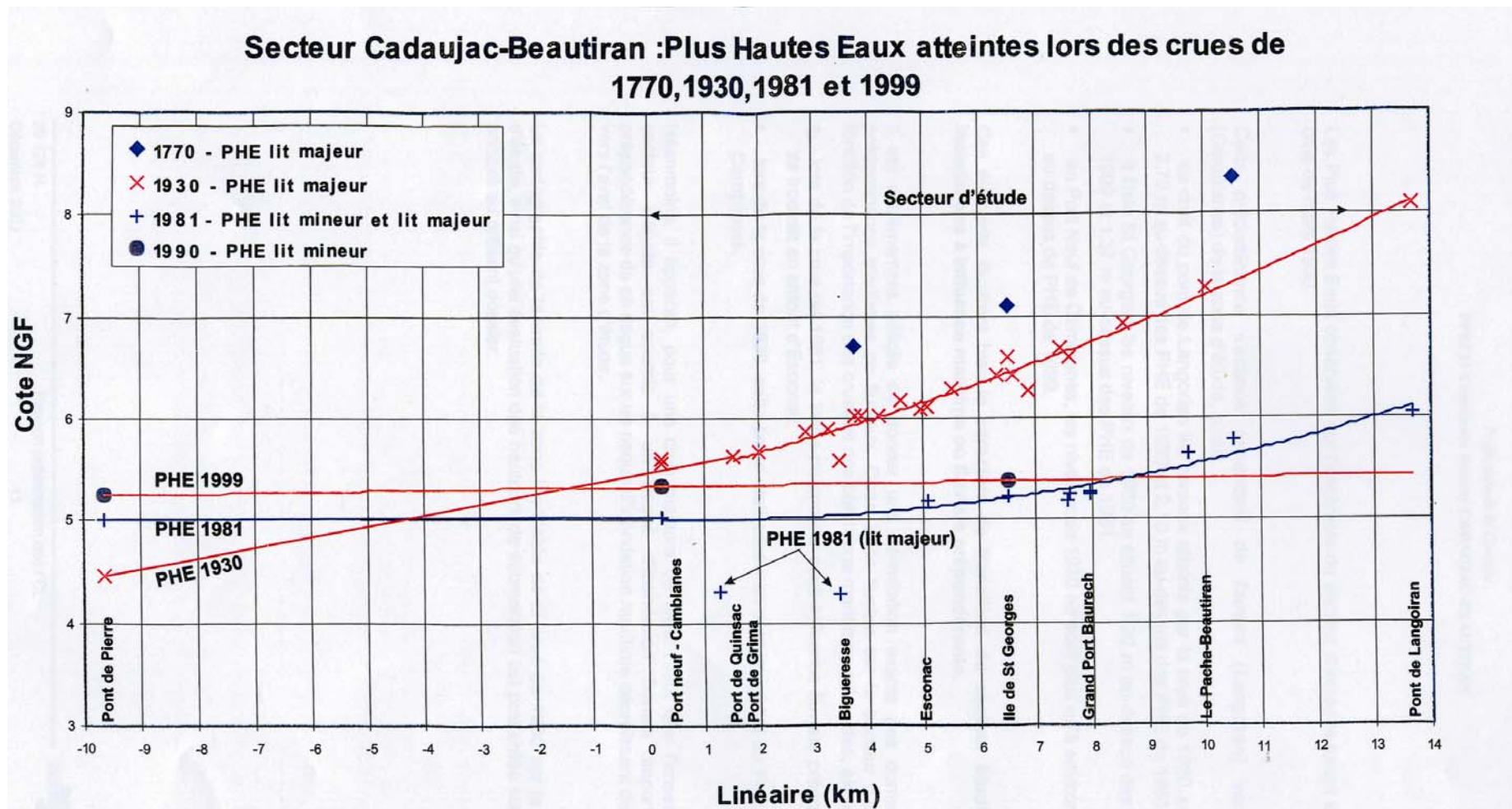
Les Plus Hautes Eaux atteintes lors des crues de 1770, 1930, 1981 et 1999 sont présentées sur la figure présentée page suivante.

3.2.3. Conclusions

En 240 ans d'observations, trois crues majeures se sont produites sur le cours aval de la Garonne : 1770, 1930, 1875. Ces trois crues ont atteint un débit proche de 7 500 m³/s à la station du Mas d'Agenais. La crue de 1981, avec un débit de l'ordre de 5 600 m³/s, est loin d'égaler les records passés.

Sur le secteur Cadaujac-Beautiran, trois événements marquants permettent d'approcher les mécanismes d'inondation de la Garonne en crue :

- la tempête de décembre 1999, caractéristique d'un événement d'origine strictement maritime,
- la crue de décembre 1981, caractéristique d'une crue fluviale de moyenne importance dont les impacts en terme d'inondation furent intimement contrôlés par des paramètres d'origine maritime,
- la crue de mars 1930, caractéristique d'une crue fluviale d'importance majeure, dont la puissance ne put être contenue sur le secteur d'étude.



Les Plus Hautes Eaux observées sur l'ensemble du secteur d'étude le furent lors de la crue de mars 1930.

Cette prédominance s'atténue cependant de l'amont (Langoiran) vers l'aval (Camblanes) de la zone d'étude, ainsi :

- au droit du pont de Langoiran les niveaux atteints par la crue de 1930 se situent 2,70 m au-dessus des PHE de 1999 et 2,10 m au-dessus des PHE de 1981,
- à l'Isle St Georges, les niveaux de 1930 se situent 1,20 m au-dessus des PHE de 1999 et 1,37 m au-dessus des PHE de 1981,
- au Port Neuf de Camblanes, les niveaux de 1930 ne sont plus qu'à environ 0,25 m au-dessus de PHE de 1999.

Ces éléments illustrent bien le **caractère de transition du secteur étudié entre inondations à influence maritime ou fluviale prépondérante**.

Il est extrêmement difficile de donner une délimitation exacte des domaines de prédominance maritimes ou fluviaux. Cette limite fluctue sur le secteur d'étude en fonction de l'importance des crues et des conditions maritimes existantes, ainsi :

- lors de la crue de 1981, la limite du secteur sous influence fluviale prédominante se trouvait en amont d'Esconac,
- lors de la crue de 1930, cette limite était située en aval immédiat du Port neuf de Camblanes.

Néanmoins, il apparaît, pour une crue majeure de type 1930, que l'ensemble du secteur d'étude est soumis à un risque d'inondation fluviale important, la prépondérance de ce risque sur un risque d'inondation maritime décroissant de l'amont vers l'aval de la zone d'étude.

La cartographie de la limite de la zone inondable de la crue de 1930 sur le secteur d'étude, ainsi qu'une évaluation des hauteurs de submersion est présentée sur le plan annexé au présent dossier.

3.3. EVALUATION DES DEBITS DE CRUE DE LA GARONNE

Les débits de crue de la GARONNE au droit de la station du Mas d'Agenais ont été étudiés par M. J. MIQUEL (par la méthode de renouvellement) dans l'ouvrage "Guide pratique d'estimation des probabilités de crues, Eyrolles 1984".

Les valeurs obtenues sont les suivantes :

Tableau n°1

Période de retour	Débits estimés (m3/s)
10 ans	5 700
20 ans	6 300
50 ans	7 100
100 ans	7 700
200 ans	8 250

Ces travaux, ainsi que ceux de M. PARDE, ont permis de donner une évaluation des débits des plus fortes crues passées au droit de la station de Mas d'Agenais.

Tableau n°2

Date	Débit
Avril 1770	7 400 m3/s
Mars 1930	7 500 m3/s
Juin 1875	7 500 m3/s
Février 1952	6 700 m3/s
mars 1927	6 300 m3/s
Mars 1935	6 150 m3/s

Le débit de la crue de décembre 1981 a été par ailleurs évalué à une valeur de 5 600 m3/s à Cadillac, dans la Monographie des crues de la Garonne (SMEPAG, 1989).

Le débit de référence à prendre en compte dans le cadre de cette étude est le débit centennal de la Garonne, soit 7 700 m3/s.

En 240 ans d'observations, trois crues majeures se sont produites sur le cours aval de la Garonne : 1770, 1930, 1875. Ces trois crues ont atteint un débit proche de 7 500 m3/s, soit un débit légèrement inférieur à celui défini pour la crue centennale.

3.4. DEFINITION DE LA CRUE DE REFERENCE

3.4.1. Les modifications morphologiques du lit de la Garonne

Après guerre, les différents secteurs de la construction ont fait appel à des gisements de granulats d'origine alluvionnaires issus de la Garonne et de la Dordogne.

Les extractions massives de matériaux en lit mineur de Garonne ont débuté en 1955, pour aller crescendo jusque dans les années 1970, date à partir de laquelle l'épuisement des ressources et l'application des décrets de loi concernant les extractions (20 décembre 1979) ont conduit à une diminution progressive puis à un arrêt définitif de cette activité.

Une quantification des entreprises d'extractions a été réalisée, donnant la mesure de l'activité extraction entre 1966 et 1992 :

- de 1966 à 1973 : 33 exploitants avec 58 bateaux extracteurs,
- en 1982 : 9 exploitants avec 13 bateaux extracteurs,
- en 1989 : 3 exploitants avec 5 bateaux extracteurs,
- en 1992 : 1 exploitant avec 1 bateau extracteur.

Une quantification de l'impact de ces extractions a été réalisée dans un mémoire de DESS soutenu par V. MENUET sous la direction du service Maritime et de la Navigation de la Gironde : *"évolution de la bathymétrie de la Garonne, de la Réole au Bec d'Ambes, entre 1956 et 1999"*.

Sur le secteur Cadaujac-Beautiran, les travaux d'extraction réalisés entre 1955 et 1995 ont conduit à un abaissement moyen des fonds de la Garonne évalué à 0.90m.

3.4.2. Définition de la crue de référence

3.4.2.1. Etat de référence centennal (état II)

Depuis le début des années 1990, l'état et les collectivités locales se sont engagées dans la modélisation mathématique des écoulements de la Garonne à la traversée de l'agglomération bordelaise.

En décembre 1998, a été défini un état de référence centennal sur l'aire du schéma directeur de l'agglomération bordelaise dont font parties les communes de la présente aire d'étude de PPRI.

Cet état de référence s'appuie sur une analyse statistique de toutes les cotes ayant dépassé le seuil de 4,02 mNGF au marégraphe du Marquis et de 4,19 mNGF au marégraphe de Bordeaux, entre le 1^{er} janvier 1915 et le 31 décembre 1997.

Les analyses statistiques réalisées sur des échantillons constitués de 56 valeurs pour le marégraphe du Marquis et de 52 valeurs pour celui de Bordeaux ont conduit aux principaux résultats suivants :

	Cote centennale (mNGF)	Intervalle de confiance à 70 % (cm)	PHE connues en 1997
LE MARQUIS	4,74	± 6,5 cm	4,69
BORDEAUX	5,10	± 7 cm	5,04

Suite à ces résultats, les services de l'Etat, associés au Port Autonome de Bordeaux ont recherché un événement qui atteint 5,19 mNGF au marégraphe du Port autonome de Bordeaux, et 4,84 mNGF au marégraphe du Marquis-

Sur ces bases, l'aléa de référence retenu, après plusieurs tests, pour représenter le risque inondation sur l'ensemble du secteur d'étude et plus généralement sur l'ensemble de l'aire du SYSDAU est un événement centennal qui est caractérisé par les conditions aux limites suivantes :

- séquence réelle de marée correspondant à la période du 14 au 18 octobre 1997, comportant un coefficient de marée maximal de 115,
- surcote au Verdon : 0,79 m,
- débit Garonne : 7 700 m³/s,
- débit Dordogne : 4 000 m³/s.

Celles-ci ont été retenues pour que, avec les débits centennaux Garonne et Dordogne, les cotes calculées au niveau des marégraphes de référence, soient légèrement supérieures aux cotes centennales calculées augmentées des intervalles de confiances identifiés (précision théorique du calcul) de façon à intégrer une marge de sécurité (2 cm au niveau de Bordeaux, 8 cm au niveau du Marquis). Cela conduit à retenir comme événement de référence, les plus hautes eaux connues majorées de 15 cm et permet de se repérer par rapport aux laisses de crue.

3.4.2.2. Analyse du risque inondation de la Garonne dans l'aire du SDAU

L'état de référence centennal précédemment défini a été repris dans le cadre de l'analyse du risque inondation de la Garonne dans l'aire du Schéma Directeur de l'Agglomération Bordelaise en incluant la modélisation mathématique des écoulements de la Garonne sur le secteur Cadaujac-Beautiran (analyse du risque inondation de la Garonne et de la Dordogne dans l'aire du SDAU, scénario 5, février 2000).

Il est à noter que ces études prennent en compte la configuration actuelle du lit de la Garonne et intègrent donc les modifications morphologiques liées aux extractions passées.

L'événement de référence retenu pour la cartographie de l'aléa inondation, sera l'état de référence centennal tel que défini dans le SDAU.

La cartographie de l'aléa inondation retenue dans le cadre du PPRI est issue de la modélisation mathématique des écoulements de l'état de référence centennal.

4. CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

4.1. CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

Les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes.

4.1.1.1. Les hauteurs de submersion

La valeur de 1 m d'eau, mentionnée dans la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

La qualification de l'aléa retenu en fonction de la hauteur des submersions (H) est la suivante :

- $H < 1$ m : aléa faible,
- $H \geq 1$ m : aléa fort.

4.1.1.2. Les vitesses d'écoulement

Les données existantes sur la zone d'étude ne permettent de fournir que des indications qualitatives sur l'importance des vitesses d'écoulement en lit majeur d'inondation.

Une délimitation entre zones à vitesse faible, moyenne ou forte est présentée sur le plan hors texte.

Cette délimitation est établie à partir de la configuration morphologique de la vallée, des méandres du fleuve et d'indications fournies par les riverains sur les effets de la crue de 1930 et de 1981.

4.1.1.3. Qualification de l'aléa en fonction des hauteurs et des vitesses

Cette qualification est établie en fonction de la grille suivante :

Vitesses Hauteur	Faible < 0,2 m/s	Moyenne > 0,2 m/s	Forte > 0,5 m/s
H < 1 m	Faible	Faible	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Fort

La cartographie de l'aléa inondation sur le secteur d'étude est présentée à l'échelle du 1/15 000° dans le présent dossier.

4.2. CARTES DES ENJEUX

Les enjeux présents sur les 11 communes du secteur d'étude ont fait l'objet d'une cartographie spécifique jointe au présent dossier.

Les enjeux ont été identifiés selon la légende suivante :

- Espaces urbanisés :
 - zone d'habitat de densité forte,
 - zone d'habitat de densité faible,
 - bâti ou groupe de bâtis diffus
- Etablissements sensibles :
 - écoles,
 - maison de retraite,
 - mairies,
 - églises,
 - salle des fêtes,
 - autres (indication écrite, par exemple : ferme exotique),

Les enjeux majeurs identifiés sur les zones urbanisées existantes sont les suivants :

- Commune de l'Isle Saint-Georges : la quasi totalité du village est en zone inondable,
- Commune de Beautiran : la périphérie du centre ville est concernée par le risque inondation, ainsi que la zone lotie en bord de Garonne (Belle Croix – Le Pacha),
- Commune de Cambes : une grande partie du bourg situé entre la RD10 et la Garonne se situe en zone inondable,
- Commune de Camblanes et Meynac : zone d'activité du Port Neuf,
- Commune de Quinsac : zone d'activité communale,
- Commune de Cadaujac : lotissement de la Péguillère.

4.2.1. Cas particulier du Bourg de l'Isle Saint Georges

L'analyse des enjeux montre que la quasi-totalité de ce village se situe en zone inondable,

En juillet 2000, la commune de l'Isle-St-Georges a fait réaliser une étude d'aménagement du Bourg pour prendre en compte la particularité de l'Isle Saint Georges et définir les possibilités d'une urbanisation raisonnée intégrant le risque inondation. Les premières conclusions de cette étude qui sont présentées pour information en annexe 1, ont amené à la définition de quelques règles de constructibilité spécifiques dans ce centre urbain situé en grande partie en zone rouge (cf. Règlement paragraphe 2.5).

4.3. CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

(article L562-1 du Code de l'Environnement)

La démarche de zonage réglementaire vise à mettre en œuvre les principes de la politique de gestion des zones inondables et de prévention des risques, tels qu'énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994 du 24 avril 1996.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

📍 **La zone rouge : zone dont le principe est l'inconstructibilité**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,
- sous une hauteur d'eau supérieure à 1 m par rapport à la cote de référence dans le centre bourg historique et les parties actuellement urbanisées

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

▪ **La zone bleue : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous conditions**

Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **La zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.
- **La zone blanche hachurée rouge :**

Cette zone a pour vocation de devenir blanche afin de permettre la poursuite de projets communaux en partie engagés et repérés comme des enjeux majeurs à court terme. Cette évolution s'effectuera dans les conditions suivantes:

- autorisation de remblaiement au titre de la loi sur l'eau,
- réalisation des remblais dans les limites autorisées au titre de la Loi sur l'Eau,
- réalisation et vérification des mesures compensatoires prescrites par cette autorisation.

Les secteurs concernés par ce zonage sont les suivants :

- Commune de Camblanes et Meynac : extension de la zone industrielle (Cf. annexe 1 du rapport de présentation)
- Commune de Baurech : remblaiement ponctuel le long de la RD10, destiné au développement du bourg du village (Cf annexe 2 du rapport de présentation)
- Commune de Cadaujac : protection du Lotissement de La Peguillère.

5. PORTEE DU PPRI

5.1. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office. Un arrêté du Maire prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

Le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. Par contre, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les P.L.U en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du P.L.U qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPR.

En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) ou PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme

Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Le coût des travaux et aménagements qui en découlent ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.

5.2. CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

Article L125-1 du Code des Assurances, alinéa 2: la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. Ainsi cette franchise double au 3^e arrêté, triple au 4^e, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 5 ans qui suit l'arrêté de sa prescription

Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (art.5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Les infractions aux dispositions du PPR constituent une sanction pénale.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des Assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En application de l'art.40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'art. 480.4 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE 1
COMMUNE DE CAMBLANES ET MEYNAC

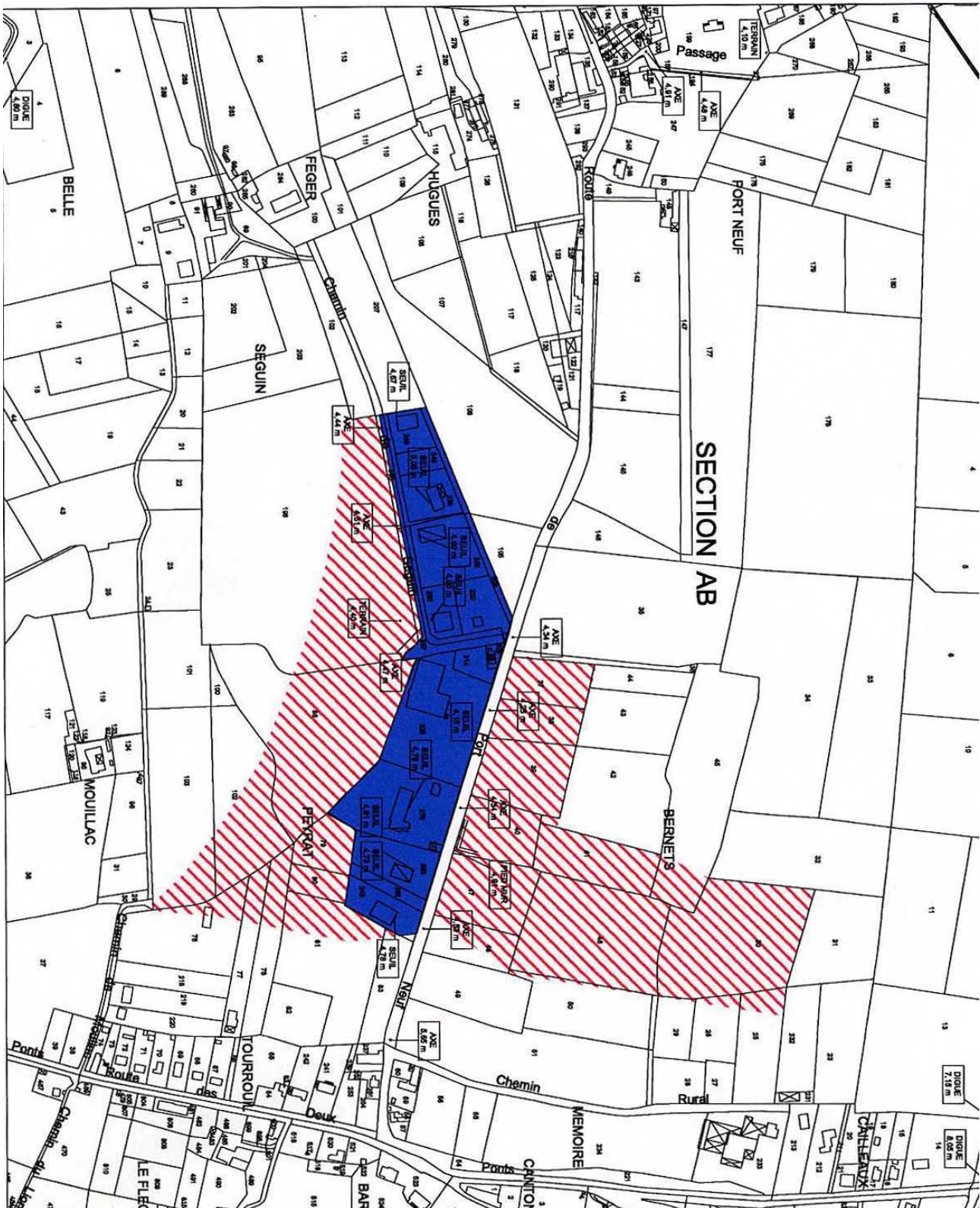


Commune de Camblanes et Meynac

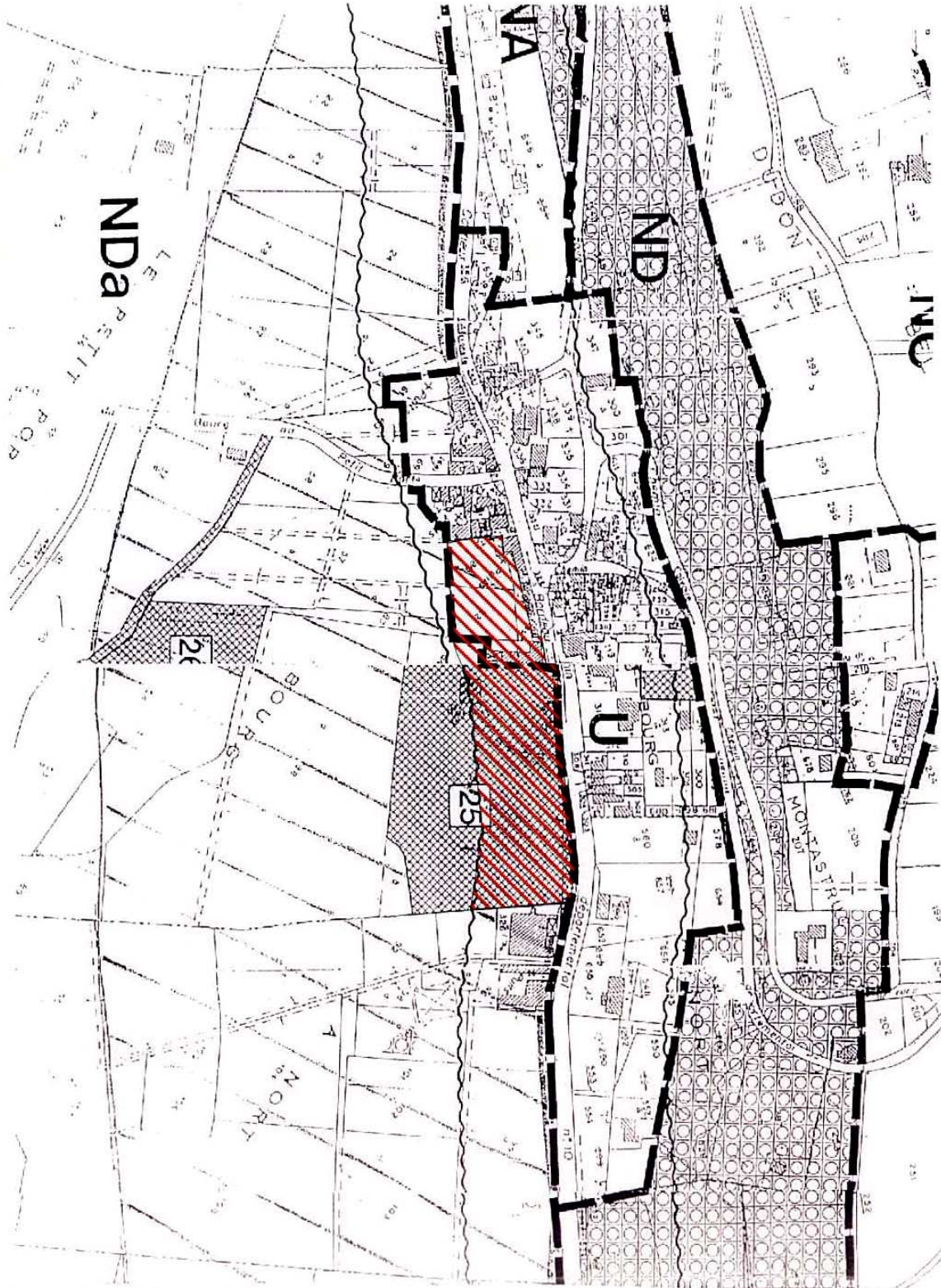
Projet d'extension de la zone industrielle



Echelle : 1/5000è



ANNEXE 2
COMMUNE DE BAURECH



ANNEXE 3
ETUDE D'AMENAGEMENT DU BOURG DE
L'ISLE SAINT GEORGES
(Extraits)

PHASE ORIENTATIONS - JUILLET 2000 - - FICHE 0.001 -

LES PRINCIPAUX ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DU BOURG

Depuis toujours, à l'Isle Saint Georges, les hommes ont su composer avec le fleuve, en se cantonnant sur les sites protégés, en développant des réponses architecturales assurant une mise hors d'eau des parties habitables de la maison et garantissant un bon écoulement de la crue.

- Depuis une vingtaine d'années, on a vu se développer un habitat pavillonnaire standardisé souvent de plain-pied, en rupture avec la logique agglomérée et dense du cœur de Bourg et en contradiction avec les contraintes hydrauliques.

- L'enjeu aujourd'hui est de permettre un renforcement du Bourg, qui s'appuie sur la logique urbaine traditionnelle et qui garantisse une bonne intégration paysagère tout en développant des typologies architecturales compatibles avec le risque d'inondation.

Dans ce contexte, la mise en valeur et le développement de la commune passe en priorité par un renforcement du Bourg, à travers le développement d'une capacité d'accueil d'une population nouvelle et rajeunie, par la mise en valeur des espaces publics de qualité situés au cœur du Bourg (le port, les abords de l'église...) et enfin par une amélioration des équipements structurants que sont la mairie et l'école.

La réalisation de ces projets suppose cependant de composer avec deux contraintes majeures qui sont d'une part les faibles disponibilités foncières de la commune, et d'autre part les risques de l'inondabilité (Inondations du port par le Saucats et surtout inondation du village par les crues de la Garonne)

UN PROJET DE VILLAGE "COHERENT A L'ECHELLE DES QUARTIERS"

Plus localement, ce schéma directeur se décline en une série d'actions repérée sur le plan page suivante de façon à garantir une cohérence et une qualité à l'échelle des quartiers.

- Le cœur de bourg

Habitat :

- Maison forte sur la motte féodale
- Maisons de bourg sur les "dents creuses" en limite intérieure de la motte féodale
- Réhabilitation d'anciens chais, avec création de logements "à l'étage"

Aménagements urbains :

- Protection du port contre les inondations du Saucats (murets, digues...)
- Mise en valeur des quais et rationalisation du stationnement
- Mise en valeur des rues et des padouens

- Le pôle Mairie-Ecole

Habitat :

- Réalisation de 3 maisons d'habitat semi-collectif avec façade pignon sur l'avant et parking en sous-sol sur l'arrière.

Aménagements urbains :

- Mise en valeur de la place du village. (espace public et stationnement) avec franchissement piéton vers la rive gauche.
- Opération d'un front bâti et d'une contre allée coté Nord.
- Extension de la Mairie avec réaménagement des entrées et des espaces intérieurs (accueil public, salle du conseil et des mariages).
- Aménagement des abords de la Mairie (parvis minéral côté Sud et jardin côté Bord).
- Création d'une classe supplémentaire et de bureaux par ré appropriation complète du bâtiment villa Pelletan.

- Le lotissement des Gravettes

Habitat :

- Réalisation de quelques maisons individuelles surélevées en référence aux villages de pêcheurs traditionnels (estuaires, bassins d'Arcachon...)

Aménagements urbains :

- Création d'un espace public de "cœur d'îlot" fortement planté autour de la salle des Gravettes.
- Mise en valeur d'une "ceinture verte" en périphérie
- Liaison piétonne Sud/Nord aménagée.

- Les abords du cimetière

Urbanisation d'un arrière de bourg "coincé" entre les fonds de jardins et le cimetière.

Habitat :

- Réalisation de quelques maisons accolées deux à deux et surélevées avec petits jardins en arrière du bourg.

Aménagements urbains :

- L'objectif est de créer un petit quartier qui fasse référence aux "cités jardins", par le type d'habitat (maisons individuelles accolées avec jardin) et par le type d'espace public (espace collectif "clos" ou placette devant les maisons)
- Possibilité de liaison piétonne vers le cœur de bourg par une venelle.

- Les maisons de Palus

- Réalisation de deux maisons d'habitat semi-collectif surélevées avec garage en sous-sol.

1 METTRE EN VALEUR LE PORT : mise hors d'eau des maisons du port et aménagement des quais

- 1.1 Mise en sens unique du quai, réalisation d'une digue en aval de la rue du lavoir, réalisation de murets et portails batardeau, réalisation d'une barrière de protection en amont de la place de la cale, réfection des trottoirs, recalibrage de la route, organisation du stationnement.
- 1.2 Aménagement de la place de l'église : trottoirs empierrés et dallés, plantation de nouveaux arbres de haute tige en bordure de l'estey, parvis de l'église et mise en sécurité des bords de l'écluse.
- 1.3 Réalisation d'une passerelle entre les 2 rives

2 SECURISER ET RENOVER LE PÔLE ECOLE-MAIRIE-EGLISE : mettre en sécurité les enfants depuis le pont jusqu'à l'école, agrandir la mairie.

- 2.1 Modification de la route et création d'un ensemble trottoir et chaussée permettant la libre circulation piétonne des enfants et des parents, vers les espaces de stationnement situés derrière l'église et la mairie.
- 2.2 Programmation pour l'agrandissement de la mairie : création d'une salle de conseil municipal hors d'eau, d'un parvis et mise aux normes accessibilité aux handicapés.
- 2.3 Réalisation de la liaison véhicules église-salle des Gravettes.
- 2.4 Réalisation d'une contre-allée entre Mairie et logements.
- 2.5 Plantation du jardin de l'îlot de la mairie
- 2.6 Agrandissement de l'école

3 METTRE EN VALEUR LES RUES ET LES PADOUENS DU BOURG : plan de circulation, trottoirs, revêtements

- 3.1 Les ruelles du centre bourg
- 3.2 Rue du pont et rue de Saint-Médard
- 3.3 La rue du Puits et la rue de Touyac

4 REQUALIFIER LE QUARTIER DES GRAVETTES : aménagement des berges de l'estey, post-verdissement des terrains inconstructibles

- 4.1 Création de l'esplanade végétale de la guinguette, plantation de haies vives en fond des parcelles constructibles, aménagement d'une promenade sur la digue.
- 4.2 Plantation d'arbres sur les parcelles inconstructibles

5. AMENAGER DES PROMENADES : revalorisation paysagère des promenades littorales

- 5.1 Mise en valeur de l'entrée sud du Bourg, accès à la zone sportive
- 5.2 Aménagement des allées Pelletan, quelques aménagements sur le Belvédère.

6. AMENER UNE NOUVELLE POPULATION JEUNE AU CENTRE BOURG

Programmation d'une dizaine de logements locatifs derrière la mairie

7 METTRE AUX NORMES ET REQUALIFIER LE BATI ANCIEN

Lister les partenaires, procédure de ZAD

8. DEFINIR LES CONDITIONS DE CONSTRUCTIBILITE DU LOTISSEMENT DES GRAVETTES ET DES ZONES EN PERIPHERIE DU BOURG

Piste de travail pour POS simplifié, typologie architecturale adaptée.

SCHEMA DE PRINCIPE :

Constructibilité et mise en valeur des espaces publics dans le bourg :

1 - Le secteur "Mairie - Eglise"

- Projet de densification bâtie et de mise en valeur du cœur de Bourg constitué des éléments suivants :
- Construction de 3 bâtiments "en peigne" abritant en tout, une quinzaine de logements desservis par une contre allée (rehaussement de la partie habitable d'un demi-niveau)
- Restructuration – extension de la Mairie avec aménagement d'un parvis coté sud (entrée principale) et d'un espace planté coté Nord (place – jardin)
- Création d'une place, derrière l'église, en balcon sur le Saucats. Possibilités de construction d'un équipement public organisé selon le modèle du cloître.
- Réalisation d'une continuité piétonne allant des allées Pelletan au port (rive gauche du Saucats) avec construction d'une passerelle piétonne sur le Saucats.

2 - Les abords de la salle des Gravettes

- Mise en valeur de cet espace autour d'un thème associant "guinguette" et espace public planté.
- Création d'une terrasse en balcon sur le Saucats à coté du restaurant.
- Structuration de cet espace par un alignement d'arbres plantés à l'équerre avec possibilité des stationnements liés à la guinguette et à la salle des Gravettes.

3 - Le lotissement des Gravettes

- Possibilité de construire 5 maisons d'habitation sur pilotis, encadrées par un cahier des charges rigoureux (implantation à l'alignement- recommandations architecturales précises en terme de volumétrie, de matériaux etc....)
- (rehaussement de la partie habitable d'un demi-niveau)

4 - Les arrières du bourg, coté cimetière

- En continuité des jardins existants, réalisation d'environ 6 logements sous forme de maisons individuelles ou accolées.
- Création d'une voie de désenclavement et aménagement d'espaces publics sur le thème de la "cité –jardin". (petites placettes plantées, sentes piétonnes rejoignant le cœur du Bourg)
- (rehaussement de la partie habitable d'un demi-niveau à un niveau)

5 - Le quartier "ouest"

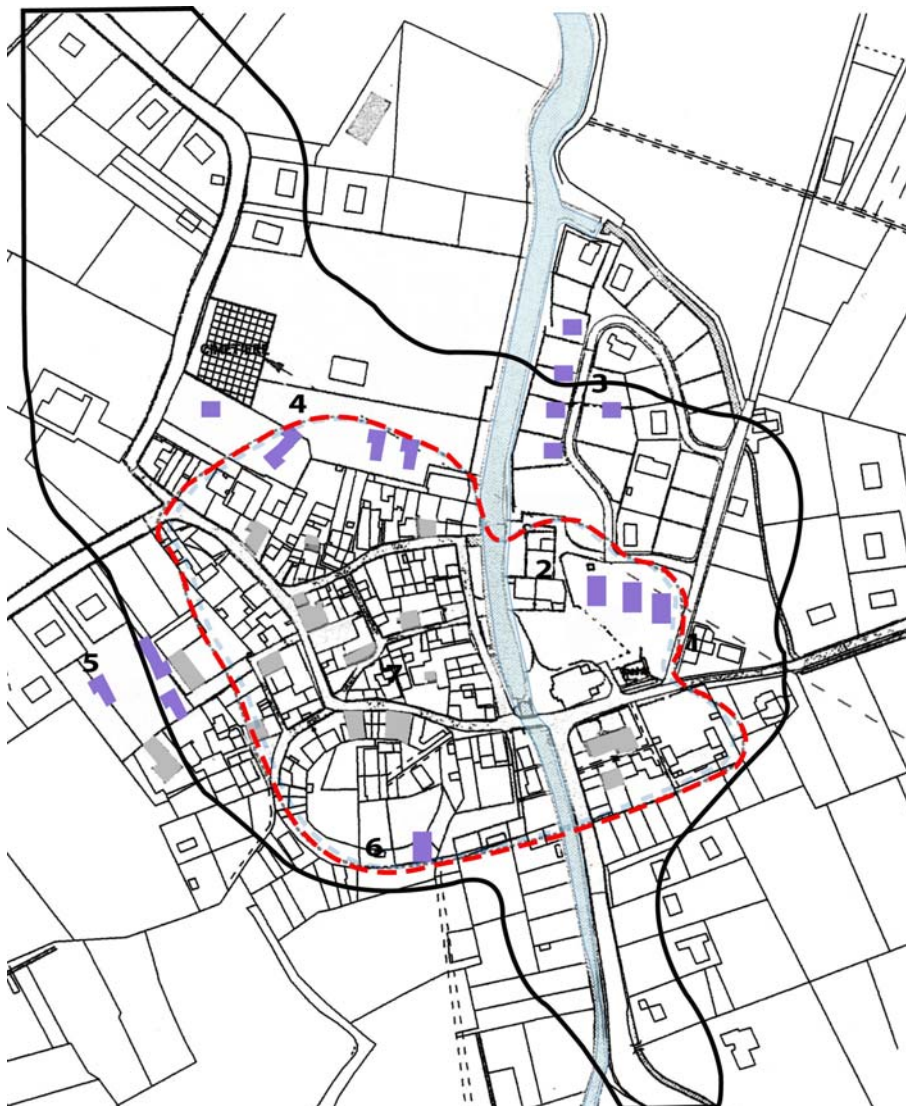
- Réalisation d'environ 4 logements sous forme de "grosses maisons" de palus.
- (rehaussement de la partie habitable d'un niveau)

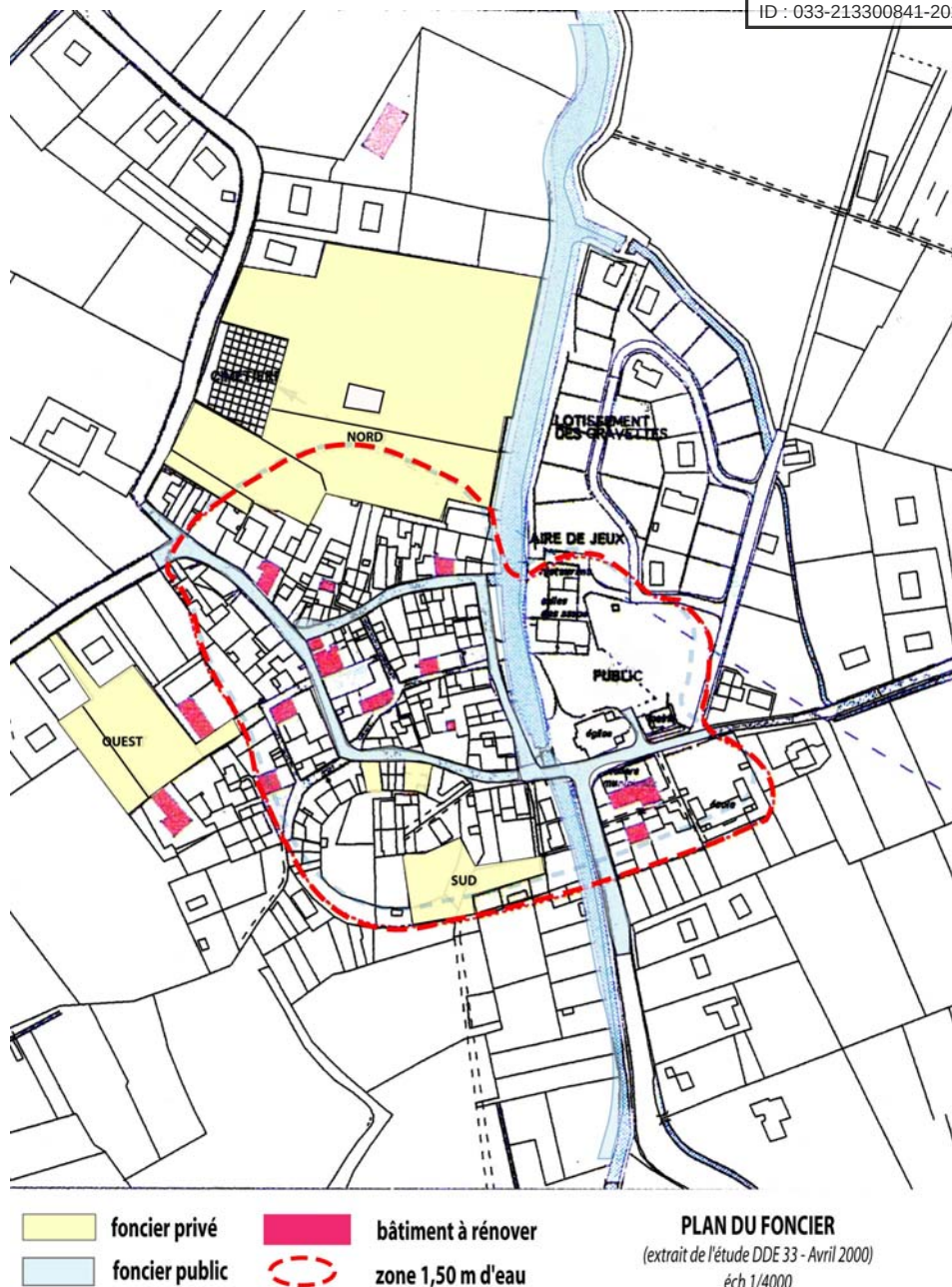
6 - Le glacis de la motte féodale

- Réalisation de 4 logements accolés, de plain-pied avec le terrain d'origine.

7 - Réhabilitation du bâti ancien dans le cœur de Bourg

- Rénovation des bâtiments vacants (anciens chais ou maisons d'habitation) avec aménagement d'espaces de vie au-dessus de la côte d'inondabilité maximale





Les disponibilités foncières conditionnent fortement la mise en œuvre des différents projets.
Nous distinguerons ici 3 types de foncier :

Les terrains, propriété communale

Les arrières de l'église et de la Mairie :

Il s'agit principalement de vastes espaces publics situés entre l'église, la Mairie et la salle des Gravettes, terrains stratégiques, tant dans la perspective d'un programme bâti un peu dense, que d'un point de vue de la mise en valeur des espaces publics.

Le lotissement des Gravettes

Terrain assez mal situé sur le plan du foncier et relativement protégé sur le plan des inondations, mais qui est à moitié urbanisé et qui représente aujourd'hui une lourde charge pour la commune.

Les terrains privés :

Les arrières du Bourg – côté cimetière

Vaste secteur peu morcelé sur le plan du foncier et relativement protégé sur le plan des inondations

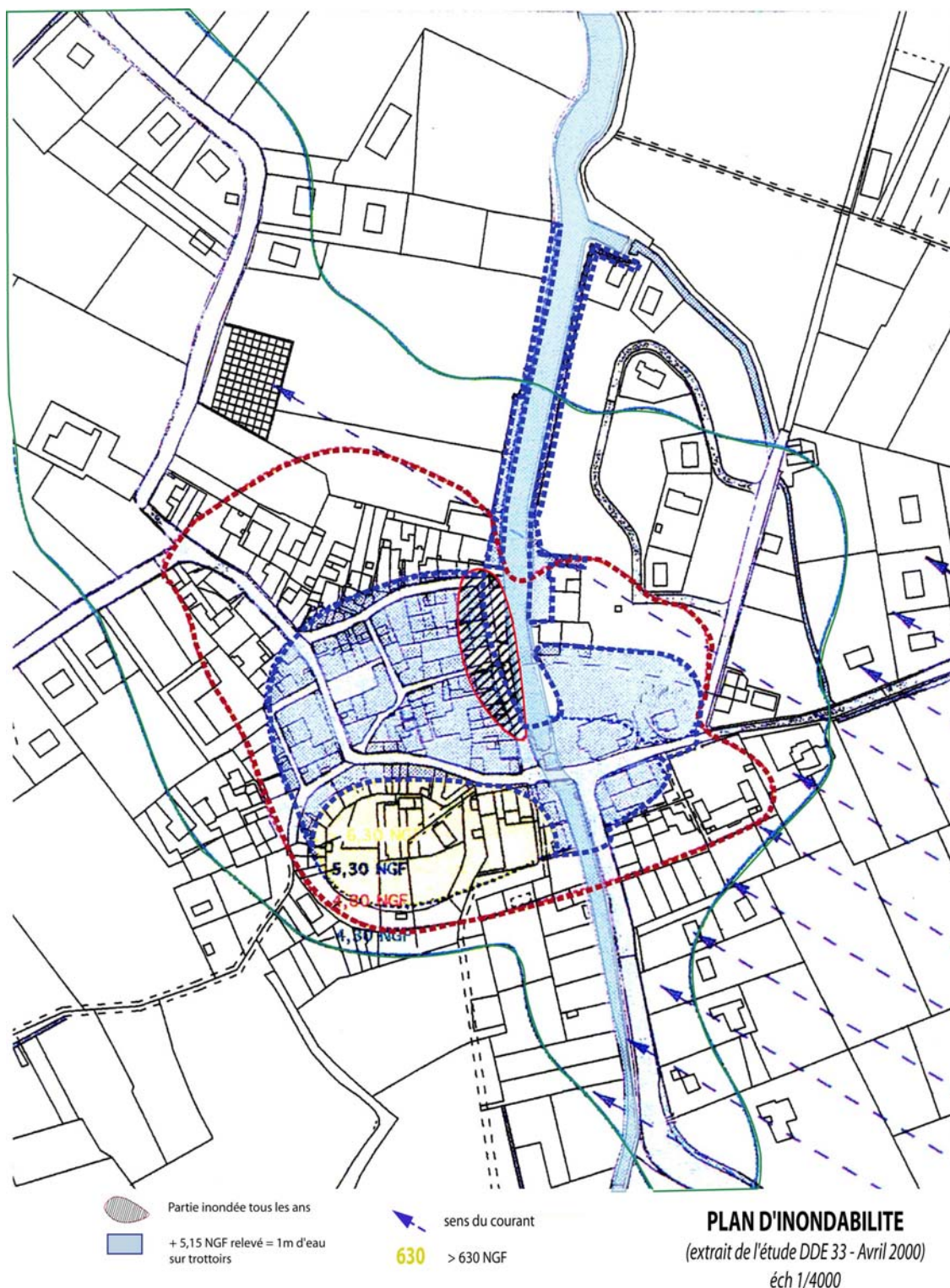
Les terrains ouest et sud

Unités foncières à privilégier du fait de leur caractère abrité (terrain ouest) ou de leur altitude (terrain sud)

Le bâti existant à rénover :

Il existe au cœur du bourg un patrimoine bâti vacant relativement important, qu'il s'agisse de maisons d'habitations ou d'anciens chais.

La rénovation de ces bâtiments suppose d'aménager des espaces de vie, adaptés au confort d'aujourd'hui, en hauteur, protégés des inondations.



- Aujourd'hui, il nous faut organiser un développement contrôlé du Bourg, en continuité de la forme urbaine traditionnelle et dans le respect des contraintes liées à l'inondabilité.
- D'une part, faire en sorte que toute pièce "habitable" soit située au-dessus du seuil d'inondabilité en crue centennale (côte 6,3m NGF).
- D'autre part, construire en dehors des zones de courant fort et organiser les implantations du bâti de façon à perturber au minimum l'écoulement des flux de la crue (au sud-ouest d'une ligne diagonale allant de la propriété "Cavernes" au cimetière).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE

Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

VALLEE DE LA GARONNE

SECTEUR CADAUJAC – BEAUTIRAN

REGLEMENT



TABLE DES MATIERES

1. LES DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1. Le champ d'application et la portée du règlement	1
1.2. Les principes directeurs	1
1.3. Les quatre types de zones	2
1.4. Les prescriptions	2
2. LES PRESCRIPTIONS	3
2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge et bleue	3
2.1.1. Les constructions	3
2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs	3
2.1.3. Les voiries et les accès futurs	4
2.2. Les prescriptions en zone rouge	4
2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites	4
2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières	5
2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants	8
2.3. Les prescriptions en zone bleue	9
2.3.1. Les occupations et les utilisations de sol interdites	9
2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières	9
2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants	10
2.4. Les prescriptions en zone blanche hachurée rouge	11
2.5. Le Bourg de l'Isles Saint Georges	12
3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	14
3.1. Afin de réduire la vulnérabilité :	14
3.2. Afin de limiter les risques induits :	14
3.3. Afin de FACILITER l'organisation des secours	15
3.4. Plans communaux de secours	15
4. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.	16
Annexe	

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. LE CHAMP D'APPLICATION ET LA PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) des communes du secteur Cadaujac-Beautiran : Ayguemorte les Graves, Baurech, Beautiran, Cadaujac, Cambes, Camblanes et Meynac, Castres-Gironde, Isles Saint Georges, Quinsac, Saint Medard d'Eyrans, Tabanac.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'Urbanisme, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, et la connaissance des enjeux sur le territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées aux risques d'inondations.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1.3. LES QUATRE TYPES DE ZONES

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

↳ **La zone rouge : zone dont le principe est l'inconstructibilité**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,
- sous une hauteur d'eau supérieure à 1 m par rapport à la cote de référence dans le centre bourg historique et les parties actuellement urbanisées

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

↳ **La zone bleue : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous conditions**

Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

↳ **La zone blanche pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.**

↳ **La zone blanche hachurée rouge :**

Cette zone a pour vocation de devenir blanche sous conditions :

- d'autorisation de remblaiement au titre de la loi sur l'eau,
- de la réalisation des remblais dans les limites autorisées au titre de la Loi sur l'Eau,
- de la réalisation et de la vérification des mesures compensatoires.

1.4. LES PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées en 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5 ne s'appliquent qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

2. LES PRESCRIPTIONS

2.1. LES PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES ROUGE ET BLEUE

2.1.1. Les constructions

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisés postérieurement à l'approbation du PPR doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les réseaux techniques intérieurs réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence.
- Le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence.

Toute réalisation de clôture pleine est interdite

2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs

2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence.

2.1.2.2. Les réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande liée au risque d'inondation.

2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable

Les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation de référence.

Les nouveaux ouvrages de stockage seront construits hors zone inondable et surdimensionnés pour assurer la continuité du service en zone inondable.

2.1.2.5. Les captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées

Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux.

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

2.1.3. Les voiries et les accès futurs

Sont autorisés :

- Les accès routiers au-dessus du terrain naturel dès lors qu'ils sont indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes, sous réserve qu'ils soient praticables pour la crue de référence. Ils devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.2. LES PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE

2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, et 2.5 (cas particulier du centre bourg de l'Isle-St-Georges), les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (clôtures non transparentes à l'eau y compris), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 2.1 et au 2.2.2.;
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole afin de préserver la sécurité des personnes ;
- Toute création ou extension de terrains de camping-caravaning, d'aires de gens du voyage, d'habitations légères de loisir ;
- Toute création de station d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié. (§ article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994) ;
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire

départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.

- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des Installations classées ;
- Tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.

2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue.

2.2.2.1. Les mesures générales

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage, les extensions ou modifications de stations d'épuration. Dans le cas d'extension ou de modification notable de la station d'épuration nécessitant une autorisation au titre de la police des eaux, une notice d'incidence hydraulique sera réalisée pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et autant que faire se peut, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle ;
- Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

Les activités liées à la voie d'eau, les constructions, installations et travaux divers nécessaires à l'exercice de l'activité portuaire ou nécessitant la proximité immédiate des infrastructures portuaires et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence¹. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis) ;

- Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus dont la surface au sol est supérieure à 20m², il conviendra notamment de veiller à :
 - verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes,
 - prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère. (lit de pose constitué de matériaux

¹ La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal (cette cote est donnée sur le plan de zonage)

dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).

- Les extractions de matériaux, dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourrait entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
- Le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et, sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sans augmenter l'exposition au risque. Seule, une extension limitée est autorisée, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
 - surface maximum de 10 m² sur un secteur géographique où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre en crue de référence,
 - dans la limite d'une surface de 20m² maximum d'emprise au sol sur un secteur géographique où la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 1 mètre en crue de référence,
 - pour les activités économiques situées dans un secteur géographique où la hauteur est inférieure ou égale à 1mètre en crue de référence cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol à condition d'en limiter la vulnérabilité.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice même après sinistre sans augmentation de la vulnérabilité ;
- Les piscines enterrées sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.

2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

2.2.2.2.1 Les mesures liées au bâti

- La construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement.
- La construction de bâtiments agricoles dans la limite de 800 m² d'emprise au sol par siège d'exploitation situé en zone inondable, à l'exclusion de tout chai de vinification et de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs. Cette limite de 800m² est applicable pour tous types d'élevage, afin de respecter, entre autre, les obligations liées à la mise en conformité des bâtiments d'élevage.

Afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement de l'eau et leur vulnérabilité les normes suivantes devront être respectées :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :

- des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique ;
 - des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
 - des portes basculantes ou système équivalent,
 - toute construction ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- La rénovation de tout chai existant ou leur extension, ne pourra excéder 800 m² d'emprise au sol par siège d'exploitation situé dans la zone inondable; afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement de l'eau et leur vulnérabilité, les normes suivantes devront être respectées :
- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
 - la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
 - l'extension se fera selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique,
 - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- L'extension ou la rénovation de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs sachant qu'elles ne pourront excéder 800 m² d'emprise au sol pour un bâtiment en dur permettant de mettre à l'abri les chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire selon les normes suivantes, afin d'en minimiser les effets sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
- la plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
 - la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
 - l'extension se fera selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique ,
 - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction-extension à l'absence de solution alternative (i.e. au fait qu'il n'y ait pas sur l'unité foncière de terrains moins exposés au risque).

2.2.2.2.2 Les mesures liées aux pratiques culturales

- Les cultures annuelles, pacages et pépinières,
- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs,
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- L'arboriculture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rang,

- distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 mètre.

- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour les mesures concernant le stockage de produits dangereux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes , notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées , ou d'établissements existants recevant du public.

2.3. LES PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE

2.3.1. Les occupations et les utilisations de sol interdites

Sont interdits :

- La construction nouvelle d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- La construction ou aménagement de tout espace situé sous la cote terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les centres de stockage et installations d'élimination de déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.
- Tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même de façon temporaire.
- Toute création de station d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié (article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994).
- Toute création ou extension de terrain de camping-caravaning, d'aires de gens de voyage ou d'habitations légères de loisir.

2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue :

2.3.2.1. Mesures générales

- Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de référence

- Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence² n'aient pas une vocation de logement.
- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :
 - ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence,
 - ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre.
- Les piscines enterrées sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau jusqu'à un mètre au-dessus du sol.

2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.

- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.
- Les normes suivantes sont applicables à la viticulture en cas de création ou replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs,
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- Les normes suivantes sont applicables à l'arboriculture en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rangs,
 - distance entre pieds sur rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.
- Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 m.

2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

² La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal – Cette cote est donnée sur le plan de zonage.

- La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- L'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence, excepté pour les bâtiments à usage d'élevage.
- Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, ou d'établissements existants recevant du public.

2.4. LES PRESCRIPTIONS EN ZONE BLANCHE HACHURÉE ROUGE

Ces zones sont actuellement inconstructibles mais deviendront des zones blanches après réalisation des conditions ou études suivantes :

- étude d'impact du remblai,
- autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,
- réalisation de la mise hors d'eau à la cote de référence,
- réalisation et vérification des mesures compensatoires exigées au titre de la Loi sur l'eau.

Le règlement applicable à ces parcelles en l'absence de ces travaux est celui de la zone rouge (cf. paragraphe 2.2)

La constatation de la mise hors d'eau des parcelles ou ensemble de parcelles situées dans ces zones blanches hachurées rouges, et de la réalisation des mesures compensatoires exigées au titre de la loi sur l'eau, sera acté par l'inscription par arrêté préfectoral, des parcelles concernées sur l'annexe 1 du présent règlement. Cette annexe listera les parcelles situées en zone blanche rayée rouge, ayant fait l'objet de travaux de mise hors d'eau dans les conditions définies ci-dessus et sur lesquelles ne s'appliquera alors plus aucune prescription. Elles seront intégrées à la zone blanche lors de la révision du PPRI

Les secteurs concernés par ce zonage sont les suivants :

- Commune de Camblanes et Meynac : extension de la zone industrielle (Cf. annexe 1 du rapport de présentation)
- Commune de Baurech : remblaiement ponctuel le long de la RD10, destiné au développement du bourg du village (Cf annexe 2 du rapport de présentation)
- Commune de Cadaujac : protection du Lotissement de La Peguillère.

2.5. LE BOURG DE L'ISLES SAINT GEORGES

En raison de la situation particulière de cette commune dont la quasi totalité du village se situe en zone inondable, et dont une part importante du bourg se trouve classé en zone rouge, les opérations listées ci-dessous seront réalisables en sus des occupations et utilisations du sol autorisées au titre du paragraphe 2.2.2 sous réserve que :

- leur niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de référence
- leur réalisation respectent les prescriptions définies à l'article 2.1 du présent règlement.

Ces opérations sont les suivantes :

a) A l'intérieur du secteur « Mairie - Eglise » (secteur 1 sur le plan ci-après)

Projet de densification et de mise en valeur du cœur du Bourg constitué des éléments suivants

- Construction de 3 bâtiments en « peigne » abritant en tout une quinzaine de logements desservis par une contre allée (rehaussement de la partie habitable d'un demi-niveau)
- Restructuration - extension de la Mairie avec aménagement d'un parvis côté sud (entrée principale) et d'un espace planté côté nord (place jardin)
- Création d'une place, derrière l'église, en balcon sur le Saucats. Possibilités de construction d'un équipement public organisé selon le modèle du cloître
- Réalisation d'une continuité piétonne allant des allées Pelletan au port (rive gauche du Saucats) avec construction d'une passerelle piétonne sur le Saucats.

b) A l'intérieur du secteur « abords de la salle des Gravettes » (secteur 2 sur le plan)

- Mise en valeur de cet espace autour d'un thème associant « guinguette » et espace public planté
- Création d'une terrasse en balcon sur le Saucats à côté du restaurant
- Structuration de cet espace par un alignement d'arbres plantés à l'équerre avec possibilité des stationnements liés à la guinguette et à la salle des Gravettes.

c) A l'intérieur du secteur dit « arrières du Bourg, côté cimetière » (secteur 3 sur le plan)

- En continuité des jardins existants, réalisation d'environ 6 logements sous forme de maisons individuelles ou accolées
- Création d'une voie de désenclavement et aménagement d'espaces publics sur le thème de la « cité-jardin » (petites placettes plantées, sentes piétonnes rejoignant le cœur du Bourg).

d) A l'intérieur du secteur dit « quartier « ouest » (secteur 4 sur le plan)

- Réalisation d'environ 4 logements sous forme de « grosses maisons » de palus (rehaussement de la partie habitable d'un niveau).

e) A l'intérieur du secteur dit « glais de la motte féodale » (secteur 5 sur le plan)

- Réalisation de 4 logements accolés, de plain-pied avec le terrain d'origine.

f) A l'intérieur du cœur de bourg (secteur 6 sur le plan)

- Rénovation des bâtiments vacants (anciens chais ou maisons d'habitation) avec aménagement d'espaces de vie au-dessus de la côte d'inondabilité maximale.

(nota : les nouvelles constructions prévues à l'intérieur du lotissement des Gravettes dans le règlement du PPRI soumis à enquête ne sont plus listées aujourd'hui, puisque toutes réalisées)



3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

3.1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence³ sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
 - traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion,
 - revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique

3.2. AFIN DE LIMITER LES RISQUES INDUITS :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

³ La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal. Cette cote est donnée sur le plan de zonage.

3.3. AFIN DE FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes.

3.4. PLANS COMMUNAUX DE SECOURS

Le Plan ORSEC est un plan général qui définit l'organisation des secours communaux et recense les moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le Préfet pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes.

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le Préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il est recommandé d'établir un plan communal de secours prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement.

4. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

L'annexe 1, au présent règlement, liste les parcelles situées en zone blanche rayée rouge, ayant fait l'objet de travaux de mise hors d'eau dans les conditions définies au paragraphe 2.4 et sur lesquelles ne s'appliquera alors plus aucune prescription. Elles seront intégrées à la zone blanche lors de la révision du PPRI. Cette annexe est mise à jour par arrêté préfectoral.

ANNEXE 1

Liste des parcelles des zones blanches rayées rouges ayant fait
l'objet de travaux de mises hors d'eau conformément au paragraphe
2.4 du présent règlement

Liste établie à la date d'approbation du PPRI

Commune de Camblanes et Meynac

Néant

Commune de Baurech :

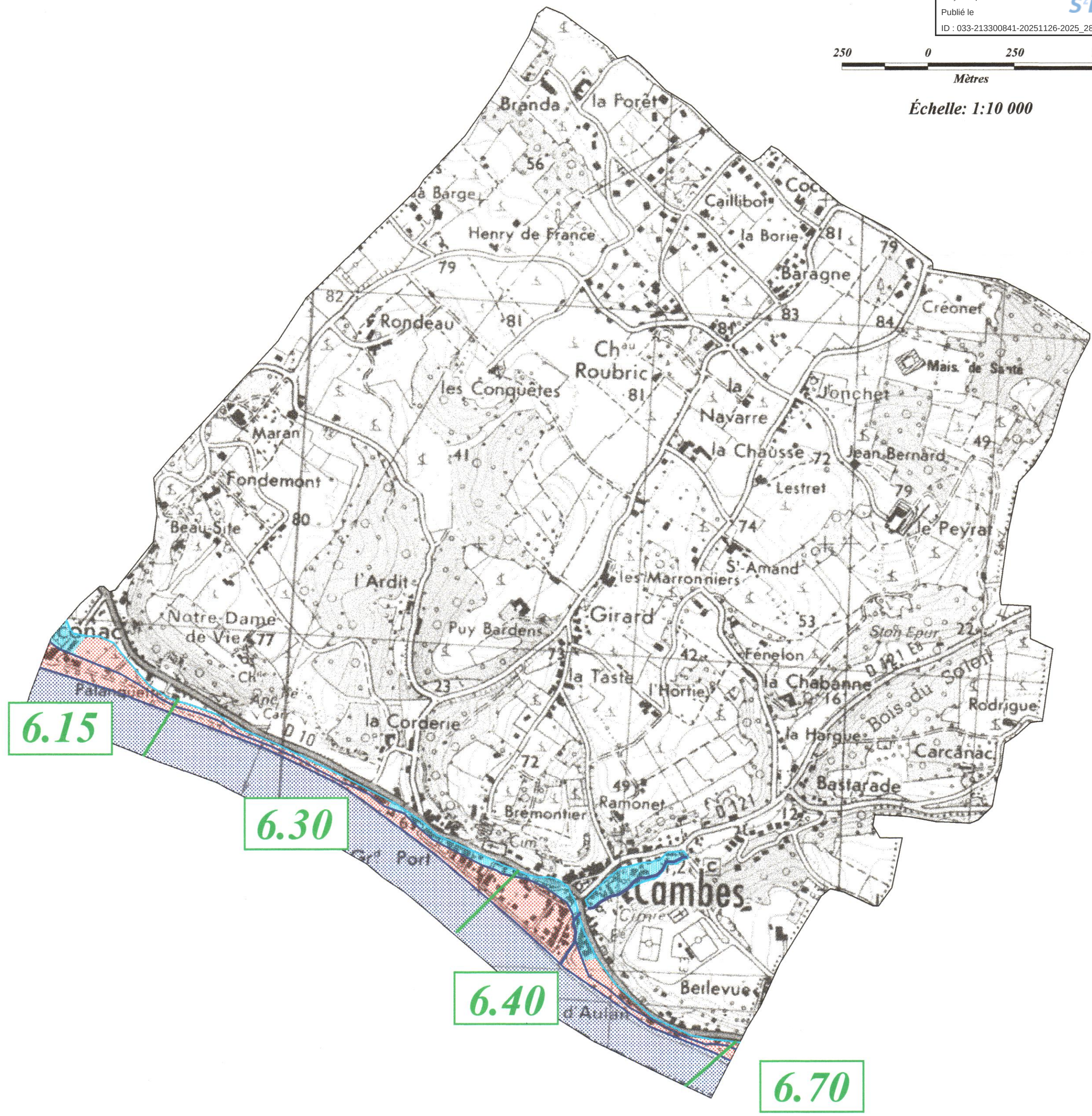
Néant

Commune de Cadaujac

Néant



Échelle: 1:10 000



Zonage

-  **Zone de danger**
(à vocation d'inconstructibilité)
-   } **Zone de précaution**
(constructibilité sous condition)
-  **Lit Mineur**

hauteurs d'eau

-  **Limite des 1 m**
(ou des zones de vitesses > 0.5 m/s)
-  **Limite de la zone inondable**
-  **Cote de référence (en m NGF)**
-  **Isocote pour l'événement centennal**
-  **Limite communale**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

VALLÉE DE LA GARONNE

SECTEUR CADAUJAC - BEAUTIRAN



Carte réglementaire au 1/10 000
sur la commune de Cambes

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300841-20251126-2025_280_A-DE



Niveau de l'aléa "remontées de nappes" (Données du BRGM)

Pas de débordement de nappe
ni d'inondation de cave

 Zones potentiellement sujettes
aux débordements de nappe

 Zones potentiellement sujettes
aux inondations de cave

 Masque imperméable (BDLISA)

Bâti

**Cartographie des zones
potentiellement sujettes aux
remontées de nappes**



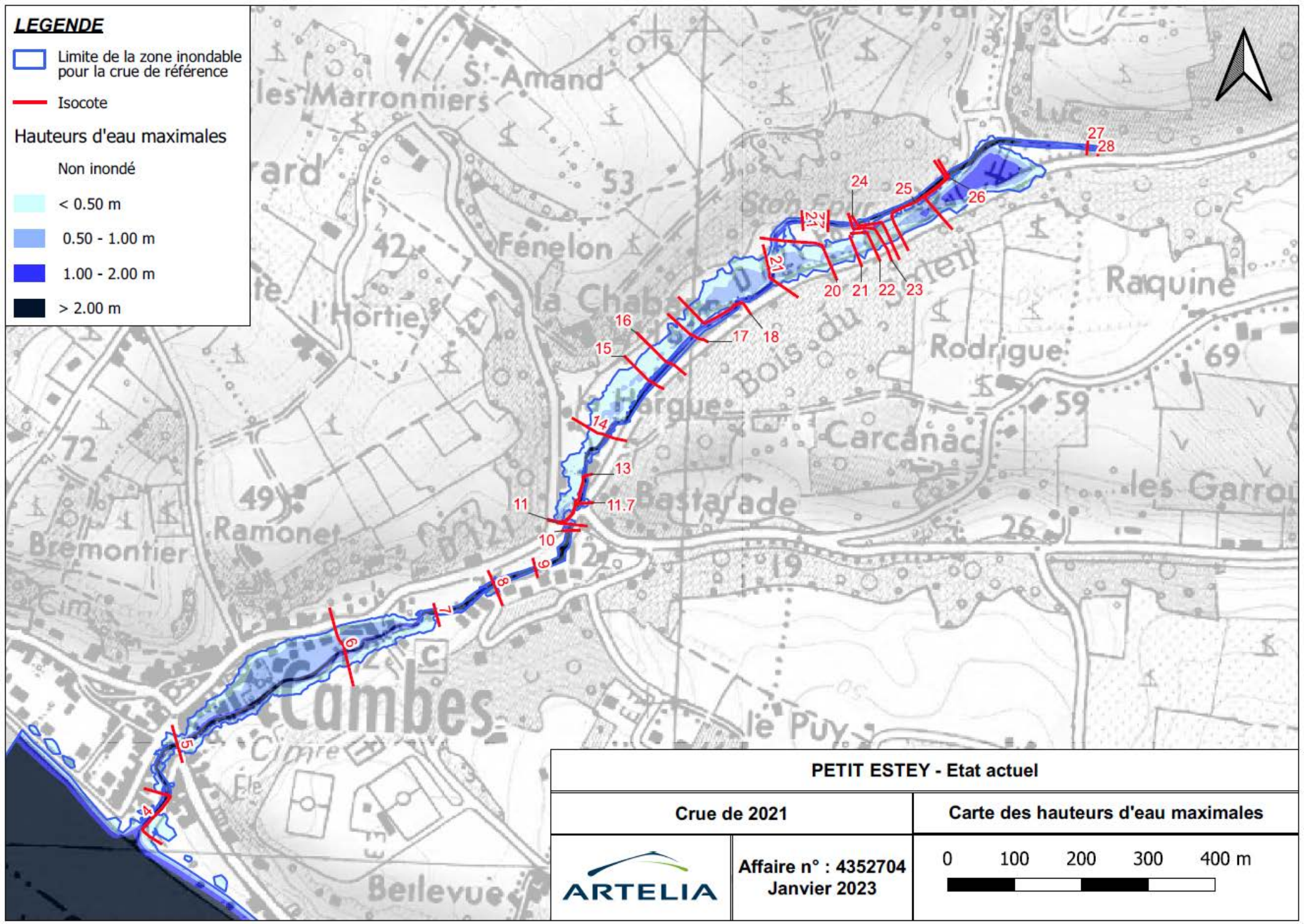
LEGENDE

 Limite de la zone inondable pour la crue de référence

 Isocote

Hauteurs d'eau maximales

- Non inondé
-  < 0.50 m
 -  0.50 - 1.00 m
 -  1.00 - 2.00 m
 -  > 2.00 m



PETIT ESTEY - Etat actuel

Crue de 2021

Carte des hauteurs d'eau maximales



Affaire n° : 4352704
Janvier 2023

